



Guide Pratique de la TVA au Maroc

Analyse complète du dispositif TVA 2026
CGI, Circulaire 717 & Notes Circulaires 730-737

Edition Mars 2026 — Conforme à la Loi de Finances 2026
Upsilon Consulting — Expert-Comptable • Audit • Conseil Fiscal
Casablanca, Maroc • www.upsilon-consulting.com

Table des matières

PARTIE I — CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES

1. Introduction — La TVA au Maroc
2. Champ d'application de la TVA (art. 89)
3. Territorialité de la TVA (art. 88)
4. Le système de l'option (art. 90)

PARTIE II — EXONÉRATIONS ET TAUX

5. Exonérations sans droit à déduction (art. 91)
6. Exonérations avec droit à déduction (art. 92)
7. Régime suspensif (art. 94)
8. Les taux de TVA (art. 99)

PARTIE III — DÉDUCTION, BASE ET CALCUL

9. La déduction de la TVA et ses limitations
10. La base imposable (art. 96-98)
11. Fait générateur et exigibilité (art. 95)

PARTIE IV — RÉGIMES SPÉCIAUX

12. Régime des promoteurs immobiliers et lotisseurs
13. Régime de remboursement de la TVA

PARTIE V — OBLIGATIONS ET SANCTIONS

14. Déclarations et paiement de la TVA
15. Retenue à la source, autoliquidation et représentation fiscale

16. Sanctions et prescription

Chapitre 1 — Introduction : la TVA au Maroc

1.1. Nature de la TVA

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) est un **impôt indirect sur la consommation**. Contrairement à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, la TVA ne frappe pas directement le revenu ou le bénéfice du contribuable : elle est supportée par le consommateur final et collectée par l'entreprise à chaque stade de la chaîne économique.

Le mécanisme repose sur un principe simple : chaque opérateur économique collecte la TVA sur ses ventes (TVA collectée) et déduit la TVA supportée sur ses achats (TVA déductible). La différence — positive ou négative — est versée au Trésor ou récupérable sous forme de crédit de taxe.

En pratique : Lorsqu'un fabricant de meubles achète du bois pour 100 000 DH HT (soit 120 000 DH TTC au taux de 20 %), il paie 20 000 DH de TVA à son fournisseur. Lorsqu'il revend le meuble fini à 250 000 DH HT (soit 300 000 DH TTC), il collecte 50 000 DH de TVA. Il ne verse au Trésor que la différence : $50\,000 - 20\,000 = 30\,000$ DH, correspondant à la valeur ajoutée qu'il a créée.

Ce mécanisme garantit la **neutralité économique** de la TVA pour les entreprises — à condition qu'elles bénéficient du droit à déduction. Nous verrons que cette condition n'est pas toujours remplie, notamment pour les opérations exonérées sans droit à déduction (chapitre 5).

1.2. Historique : de 1986 à la réforme 2024-2026

La TVA a été introduite au Maroc par la **loi n° 30-85 du 20 décembre 1985**, entrée en vigueur le **1er avril 1986**. Elle a remplacé l'ancienne taxe sur les produits et services (TPS), jugée complexe et source de distorsions économiques.

Depuis son instauration, la TVA marocaine a connu plusieurs phases d'évolution :

- **1986-2006** — Mise en place progressive, avec un système à cinq taux (7 %, 10 %, 14 %, 20 % et un taux super-réduit) et de nombreuses exonérations sectorielles.
- **2007** — Intégration de la TVA dans le Code Général des Impôts (CGI), unifiant l'ensemble de la fiscalité dans un texte unique (Livre II, articles 87 à 125 quater).
- **2011** — Publication de la **Circulaire 717** (tome 2), commentaire officiel exhaustif de la TVA par la Direction Générale des Impôts. Ce document reste, à ce jour, la référence doctrinale de base.
- **2016-2021** — Adaptations successives : intégration de la finance participative (Mourabaha, Ijara, Salam, Istisna'a), élargissement des professions libérales, refonte du seuil des petits fabricants (LdF 2020).
- **2024-2026** — **Réforme majeure** engagée par la loi-cadre n° 69-19 portant réforme fiscale. Les lois de finances 2024 (NC 735), 2025 (NC 736) et 2026 (NC 737) mettent en œuvre une convergence

progressive des taux, avec pour objectif un système à deux taux (10 % et 20 %) assorti d'exonérations ciblées.

Les principales mesures de la réforme 2024-2026 concernent :

- L'exonération progressive des produits de première nécessité (beurre animal, conserves de sardines, lait en poudre, fournitures scolaires, pâtes alimentaires à base de blé commun) ;
- L'exonération avec droit à déduction de l'ensemble des produits pharmaceutiques ;
- La convergence des taux de 7 % et 14 % vers 10 % et 20 % selon un calendrier transitoire ;
- L'assujettissement obligatoire de certaines locations professionnelles acquises avec avantage TVA.

1.3. Place de la TVA dans le système fiscal marocain

Le système fiscal marocain repose sur quatre piliers principaux :

Impôt	Nature	Assiette	Base légale (CGI 2026)
IS — Impôt sur les Sociétés	Direct	Bénéfice net fiscal	Livre I, art. 1 à 86 bis
IR — Impôt sur le Revenu	Direct	Revenu global des personnes physiques	Livre I, art. 21 à 86 bis
TVA — Taxe sur la Valeur Ajoutée	Indirect	Consommation (valeur ajoutée)	Livre II, art. 87 à 125 quinquies
DE — Droits d'Enregistrement	Indirect	Actes juridiques et mutations	Livre III, art. 126 à 143

La TVA constitue la **première source de recettes fiscales** de l'État marocain, représentant environ 30 % des recettes fiscales totales. Son rendement est directement corrélé à l'activité économique, ce qui en fait un indicateur conjoncturel important.

Pour l'expert-comptable, la maîtrise de la TVA est fondamentale : elle intervient dans la quasi-totalité des opérations courantes de l'entreprise — achats, ventes, prestations de services, investissements, opérations immobilières — et conditionne la trésorerie des entreprises à travers le mécanisme de la déduction et du crédit de taxe.

1.4. Sources juridiques

L'analyse de la TVA marocaine repose sur une hiérarchie de textes :

- **Le Code Général des Impôts (CGI 2026)** — Texte de loi, mis à jour annuellement par les lois de finances. Le Livre II (articles 87 à 125 quinquies) constitue le droit positif applicable.
- **La Circulaire 717 (C.717)** — Tome 2, publiée par la DGI en 2011. Commentaire officiel détaillé de l'ensemble des dispositions TVA. Reste la référence doctrinale de base, bien que plusieurs sections soient désormais obsolètes suite aux réformes post-2011.
- **Les Notes Circulaires (NC)** — Publiées chaque année pour commenter les modifications apportées par la loi de finances. Pour la période 2020-2026, les notes essentielles sont :

- **NC 730** (LdF 2020) — Refonte du seuil des petits fabricants, finance participative
- **NC 731** (LdF 2021) — Élargissement des professions libérales
- **NC 735** (LdF 2024) — Réforme des taux, exonérations nouvelles, locations professionnelles
- **NC 736** (LdF 2025) — Convergence des taux, viande assaisonnée, levure sèche
- **NC 737** (LdF 2026) — Pâtes alimentaires, matières de récupération, prorogations

Note méthodologique : Dans ce guide, chaque règle est accompagnée de la référence à sa source autoritaire. Lorsque la C.717 a été modifiée ou complétée par une note circulaire ultérieure, c'est la dernière NC en date qui prévaut.

1.5. Structure du guide

Ce guide suit la logique de l'arbre de décision TVA que tout professionnel doit maîtriser :

- **Chapitres 1-3** — Questions préalables : l'opération est-elle dans le champ ? Où est-elle réalisée ?
- **Chapitre 4** — Le système de l'option : peut-on choisir l'assujettissement volontaire ?
- **Chapitres 5-6** — Exonérations : sans droit à déduction (chapitre 5) et avec droit à déduction (chapitre 6)
- **Chapitre 7** — Taux : détermination du taux applicable
- **Chapitres 8-10** — Base imposable, fait générateur, déductions et remboursements
- **Chapitres 11-12** — Obligations déclaratives, sanctions et contrôle fiscal

Chaque chapitre combine l'exposé des règles légales, les commentaires administratifs (C.717 et NC) et des exemples pratiques tirés de la réalité des entreprises marocaines.

Chapitre 2 — Champ d'application de la TVA (art. 89 du CGI)

2.1. Principe général

L'article 89 du CGI énumère de manière **limitative** les opérations obligatoirement soumises à la TVA. Le champ d'application repose sur la nature de l'opération — et non sur le statut juridique de l'opérateur. Ainsi, une association, une personne physique ou un opérateur occasionnel peuvent être assujettis si l'opération qu'ils réalisent entre dans le champ défini par l'article 89.

2.2. Opérations portant sur les biens meubles

A. Fabricants et entrepreneurs de manufacture (art. 89-I-1°)

Sont obligatoirement imposables les ventes et livraisons effectuées par les fabricants et entrepreneurs de manufacture, de produits qu'ils extraient, fabriquent ou conditionnent, directement ou par le biais d'un travail à façon.

La notion d'**entrepreneur de manufacture** est large (C.717, p. 11-14). Elle vise toute personne qui, habituellement ou occasionnellement, à titre principal ou accessoire :

- Fabrique, extrait, transforme ou modifie l'état de produits ;
- Procède à des manipulations : assemblage, assortiment, coupage, montage, morcellement ou présentation commerciale ;
- Fait effectuer ces opérations par des tiers, en fournissant matériaux/matières premières ou en imposant des techniques (brevets, dessins, plans, procédés).

Exemple — Qualification de l'activité agricole : Un agriculteur qui sèche, conserve ou conditionne ses produits par ses propres moyens dans le prolongement normal de son activité reste hors champ TVA. En revanche, s'il recourt à un procédé industriel, traite des produits achetés à des tiers, ou confie le conditionnement à un sous-traitant, il devient entrepreneur de manufacture et entre dans le champ de la TVA.

Exemple — Présentation commerciale : Un apiculteur qui vend son miel en vrac n'est pas taxable. S'il le conditionne dans des pots étiquetés avec une marque, il réalise une présentation commerciale taxable. À l'inverse, un détaillant qui emballe un produit au moment de la vente ne fait pas de présentation commerciale.

Seuil de 500 000 DH : Depuis la LdF 2020 (NC 730), l'ancien seuil d'exclusion du champ pour les petits fabricants personnes physiques (CA ≤ 500 000 DH) a été **abrogé**. Ces opérateurs sont désormais dans le champ mais **exonérés sans droit à déduction** (art. 91-II-3°). Ils conservent la possibilité d'opter pour l'assujettissement (art. 90-2°). Les professions libérales (art. 89-I-12°) restent assujetties quel que soit le CA.

B. Commerçants grossistes et seuil de 2 000 000 DH (art. 89-I-2°)

Sont soumises à la TVA les opérations de vente et de livraison réalisées par :

- Les **commerçants grossistes**, quel que soit leur chiffre d'affaires ;
- Les **commerçants dont le CA taxable de l'année précédente atteint ou dépasse 2 000 000 DH**.

Le seuil de 2 000 000 DH se calcule en prenant en compte le CA taxable HT, le CA exonéré et le CA hors champ. Un commerçant qui dépasse ce seuil ne peut remettre en cause son assujettissement que si son CA reste inférieur à 2 000 000 DH pendant **trois années consécutives** (C.717).

Point pratique : Même lorsqu'un commerçant est assujetti au titre du seuil de 2 M DH, seuls ses produits taxables sont soumis à la TVA. Les produits hors champ (agricoles non transformés) et exonérés (art. 91, 92) sont déclarés mais ne génèrent pas de TVA collectée.

C. Commerçants importateurs (art. 89-I-4°)

Les importateurs sont redevables de la TVA sur la revente de marchandises importées, **quel que soit le mode de vente** (gros ou détail) et **sans condition de seuil**. Seule exception : les produits hors champ ou exonérés importés ne sont pas soumis à la TVA intérieure lors de la revente.

D. Échanges et cessions de marchandises (art. 89-I-8°)

La cession par un assujetti d'un article imposable en échange d'un autre constitue une opération commerciale taxable. De même, la cession de stocks dans le cadre d'une vente de fonds de commerce est une vente taxable — tandis que la cession des éléments incorporels du fonds reste un acte civil hors champ.

2.3. Opérations portant sur les biens immeubles (art. 89-I-5°)

Trois catégories d'opérations immobilières sont obligatoirement imposables :

- **Travaux immobiliers** : réalisés par des entrepreneurs disposant de personnel et de matériel, qu'ils exercent à titre professionnel ou occasionnel, que les matériaux soient fournis par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage.
- **Lotissement** : travaux d'aménagement et de viabilisation de terrains à bâtir. La base imposable est le coût de viabilisation, à l'exclusion du prix du terrain.
- **Promotion immobilière** : toute personne qui édifie ou fait édifier des immeubles destinés à la vente ou à la location, à titre professionnel ou occasionnel.

2.4. Livraisons à soi-même (art. 89-I-7°)

Le mécanisme des livraisons à soi-même vise à rétablir l'égalité fiscale entre ceux qui achètent un bien ou service sur le marché (et paient la TVA) et ceux qui le produisent eux-mêmes.

Sont taxables : le fabricant de meubles qui prélève pour usage personnel ; l'entreprise qui fabrique une machine pour son propre usage ; le fabricant qui équipe ses propres locaux avec ses produits.

Ne sont pas taxables : la production d'énergie pour la marche des machines (consommation intermédiaire) ; l'usinage de pièces entrant dans le produit final ; la fabrication d'outils utilisés dans le processus de production.

2.5. Prestations de services

A. Installation, pose, réparation et façon (art. 89-I-6°)

Sont taxables les opérations d'installation (placement d'objets conservant leur caractère mobilier), de réparation (remise en état sans modification), de transformation (modification des caractéristiques) et de travail à façon (transformation d'un bien appartenant à un tiers).

B. Hébergement et restauration (art. 89-I-9°)

L'ensemble du secteur de l'hébergement (hôtels, résidences touristiques, maisons d'hôtes, pensions, chambres meublées, motels, villages de vacances) et de la restauration (restaurants, pâtisseries avec consommation sur place, débits de boissons) est dans le champ.

C. Locations (art. 89-I-10°) — Modifié LdF 2024-2025

Le régime des locations a été profondément remanié. Sont obligatoirement imposables (NC 735, NC 736) :

Type de location	Régime TVA 2026
Locaux meublés ou garnis	Obligatoirement taxable
Locaux équipés pour usage professionnel	Obligatoirement taxable
Locaux dans complexes commerciaux (Mall)	Obligatoirement taxable
Locaux professionnels non équipés acquis/construits avec avantage TVA	Obligatoirement taxable (LdF 2024)
Locaux professionnels non équipés sans avantage TVA	Option possible (art. 90-4°)
Location nue non professionnelle	Hors champ (acte civil)

Exception LdF 2025 (NC 736) : Les locations de locaux non équipés par les sociétés foncières ou OPCI aux établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle sont exclues du champ, même si les locaux ont été acquis avec droit à déduction.

D. Opérations de banque, crédit et change (art. 89-I-11°)

L'ensemble des opérations bancaires classiques (intérêts, escomptes, agios, commissions de change) est taxable. Depuis les LdF 2016 et 2020, les **produits de finance participative** sont soumis aux mêmes conditions : Mourabaha, Ijara Mountahia Bitamlik, Salam, Istisna'a, Moucharaka Moutanakissa, Wakala Bilistithmar (NC 730).

E. Professions libérales (art. 89-I-12°) — Modifié LdF 2021

Depuis la LdF 2021 (NC 731), le champ a été élargi à **toute profession libérale ou activité assimilée**. La liste de la C.717 (avocat, notaire, architecte, vétérinaire, ingénieur-conseil, géomètre, etc.) n'est plus limitative.

Règle clé : Les professions libérales sont assujetties **quel que soit le montant du CA réalisé**. Le seuil de 500 000 DH ne leur est pas applicable.

2.6. Opérations hors champ

La distinction entre « hors champ » et « exonéré » est fondamentale. Une opération hors champ n'entre tout simplement pas dans le périmètre de la TVA : pas de collecte, pas de déduction, aucune obligation déclarative à ce titre.

Les principales catégories hors champ sont :

- **Activités agricoles** : vente de produits de récolte à l'état naturel ou après transformation dans le prolongement normal de l'activité agricole. Attention : les prestations de services rendues par un agriculteur à des tiers (transport, location de matériel) sont dans le champ.
- **Actes civils** : location de terrain nu ou immeuble non meublé/non agencé (sauf cas de l'art. 89-I-10°-d) ; cession des éléments incorporels d'un fonds de commerce ; cession de droits d'auteur par l'auteur lui-même.
- **Salariés** : les personnes liées par un contrat de travail ne sont pas assujetties. En revanche, un dépositaire indépendant (sans horaire imposé, rémunération proportionnelle, employeur de son propre personnel) est assujetti.

Distinction fondamentale — Hors champ ≠ Exonéré :

Un agriculteur vendant ses légumes frais est *hors champ* : il n'a aucune obligation TVA.

Un boulanger dont le CA est inférieur à 500 000 DH est *dans le champ mais exonéré* (art. 91-II-3°) : il doit se faire identifier mais ne collecte ni ne déduit la TVA. Il peut toutefois opter pour l'assujettissement (art. 90-2°).

Chapitre 3 — Territorialité de la TVA (art. 88 du CGI)

3.1. Principe : les opérations réalisées au Maroc

Aux termes de l'article 88 du CGI, **sont soumises à la TVA les opérations faites au Maroc**, qu'elles soient réalisées à titre onéreux ou gratuit. Le principe de territorialité détermine si une opération relève de la TVA marocaine ou échappe à sa juridiction.

Ce principe s'applique indépendamment de la nationalité, du domicile ou du statut juridique de l'opérateur. Ainsi, une société étrangère sans établissement au Maroc peut être redevable de la TVA marocaine si elle réalise des opérations réputées localisées sur le territoire national.

3.2. Critères de rattachement territorial

La localisation d'une opération au Maroc obéit à des critères distincts selon qu'il s'agit de biens ou de services.

A. Livraisons de biens

Le critère est le **lieu de livraison**. Une vente de marchandises est réputée faite au Maroc lorsque la livraison physique du bien intervient sur le territoire national. À l'inverse, les exportations (livraison hors du Maroc) sont exonérées avec droit à déduction (art. 92-I-1°).

Pour les importations, la TVA est perçue par l'administration des douanes au moment du dédouanement, assurant ainsi l'égalité de traitement fiscal entre produits nationaux et importés.

B. Prestations de services — Règle générale

Le critère traditionnel est le **lieu d'utilisation ou d'exploitation du service**. Une prestation est réputée faite au Maroc lorsqu'elle est exploitée ou utilisée sur le territoire marocain, quel que soit le lieu d'établissement du prestataire.

Exemple : Un cabinet de conseil français qui réalise une mission d'audit pour une entreprise marocaine, même si le travail est effectué depuis Paris, rend un service exploité au Maroc. L'opération est dans le champ de la TVA marocaine. L'entreprise marocaine devra procéder à l'auto-liquidation.

C. Services numériques — Modification LdF 2024

La LdF 2024 a introduit une modification importante pour les **services fournis par voie électronique** (services numériques). Le critère de rattachement est désormais le **lieu d'établissement ou de domicile du client**, et non plus le lieu d'exploitation du service.

Cette modification aligne le Maroc sur les standards internationaux (recommandations OCDE) et vise les prestations telles que :

- Logiciels en mode SaaS (Software as a Service) ;
- Services de streaming, téléchargement de contenus numériques ;
- Publicité en ligne ;
- Services de cloud computing ;
- Places de marché électroniques.

Exemple : Une entreprise marocaine souscrit un abonnement SaaS auprès d'un éditeur américain. Avant la réforme, la localisation pouvait prêter à discussion (le serveur est à l'étranger, l'utilisation au Maroc). Depuis la LdF 2024, le critère est clair : le client est établi au Maroc, donc la prestation est réputée faite au Maroc et soumise à la TVA marocaine. L'entreprise marocaine auto-liquide la TVA.

3.3. Auto-liquidation des prestations internationales

Lorsqu'un prestataire étranger sans établissement au Maroc rend un service taxable au Maroc, le mécanisme de l'**auto-liquidation** s'applique. Le client marocain assujetti :

- Déclare la TVA due sur la prestation reçue (TVA collectée pour le compte du prestataire étranger) ;
- Déduit simultanément cette même TVA (si l'opération ouvre droit à déduction) ;
- L'opération est donc neutre en trésorerie pour un assujetti à déduction intégrale.

Si le client marocain n'est pas assujetti ou ne bénéficie pas du droit à déduction intégrale, l'auto-liquidation génère un coût réel de TVA.

3.4. Cas pratiques de territorialité

Situation	Localisation	Régime TVA
Vente de marchandises livrées au Maroc	Maroc	TVA marocaine applicable
Export de marchandises livrées à l'étranger	Étranger	Exonéré avec droit à déduction (art. 92-I-1°)
Consultant étranger — mission exploitée au Maroc	Maroc	Auto-liquidation par le client marocain
Cabinet marocain — mission réalisée et exploitée à l'étranger	Étranger	Export de services — exonéré (art. 92-I-1°)
SaaS étranger souscrit par entreprise marocaine	Maroc (critère du client, LdF 2024)	Auto-liquidation par le client marocain
Formation en ligne dispensée par organisme marocain à un client étranger	Étranger (service exploité hors Maroc)	Export de services — exonéré (art. 92-I-1°)

Point de vigilance pour l'expert-comptable : L'auto-liquidation doit figurer sur la déclaration de TVA du client marocain. L'omission constitue une infraction sanctionnée par une majoration de 15 % et des intérêts de retard.

Chapitre 4 — Le système de l'option (art. 90 du CGI)

4.1. Principe : l'assujettissement volontaire

L'article 90 du CGI permet à certaines personnes — exonérées ou hors champ — d'**opter volontairement pour l'assujettissement à la TVA**. L'optant devient un assujetti de plein exercice : il collecte la TVA sur ses ventes, déduit la TVA sur ses achats et se soumet à l'ensemble des obligations déclaratives.

L'intérêt de l'option est essentiellement financier : en position d'exonéré sans droit à déduction, la TVA supportée en amont constitue un coût définitif. L'option permet de **recupérer cette TVA** et de **transmettre le droit à déduction** aux clients assujettis.

4.2. Les quatre catégories de personnes pouvant opter

1° Commerçants et prestataires exportateurs (art. 90-1°)

Les commerçants et prestataires de services qui exportent directement des produits, objets, marchandises ou services peuvent opter pour la TVA sur leur chiffre d'affaires à l'exportation (C.717).

Intérêt : L'option permet de bénéficier soit du **régime suspensif** (achat en franchise de TVA au titre de l'art. 94), soit du **remboursement** de la TVA ayant grevé les achats (art. 103). Sans option, l'exportateur supporte définitivement la TVA sur ses intrants.

Exemple — Agriculteur exportateur : Un producteur d'agrumes qui exporte directement ses récoltes est hors champ TVA. En optant pour l'assujettissement, il peut récupérer la TVA sur ses achats d'engrais, de matériel agricole et de services logistiques, améliorant significativement sa compétitivité à l'export.

2° Fabricants et prestataires personnes physiques ≤ 500 000 DH (art. 90-2°)

Depuis la refonte opérée par la LdF 2020 (NC 730), l'option vise les personnes physiques exonérées au titre de l'article 91-II-3° du CGI — c'est-à-dire les fabricants et prestataires dont le CA annuel n'excède pas 500 000 DH.

Exception importante : Les professions libérales (art. 89-I-12°) sont assujetties de droit quel que soit leur CA. Elles n'ont pas besoin d'opter.

Exemple — Petit artisan : Un menuisier personne physique réalisant un CA de 400 000 DH est exonéré sans droit à déduction. S'il travaille principalement pour des promoteurs immobiliers (assujettis), l'option lui permet de facturer la TVA (déductible par ses clients), de récupérer la TVA sur ses achats de bois et d'outillage, et de devenir plus compétitif face aux grands ateliers assujettis.

3° Commerçants revendeurs en l'état (art. 90-3°)

Les commerçants non assujettis qui revendent en l'état des produits et denrées **autres que** les produits de première nécessité exonérés à l'article 91-I-A (pain, lait, sucre brut, dattes conditionnées, raisins secs, figues sèches) peuvent opter pour l'assujettissement.

4° Bailleurs de locaux professionnels non équipés (art. 90-4°)

Créé par la LdF 2018 et modifié par la LdF 2024 (NC 735), ce cas vise les bailleurs de locaux à usage professionnel non équipés.

Attention : Depuis la LdF 2024, si les locaux ont été acquis ou construits avec bénéfice du droit à déduction ou de l'exonération de TVA, la location est **obligatoirement taxable** (art. 89-I-10°-d). L'option ne concerne donc que les locaux acquis sans avantage TVA.

Exemple — Bailleur professionnel : Un investisseur qui possède un local commercial acheté il y a 20 ans (sans déduction de TVA) et le loue à une société peut opter pour l'assujettissement. Il facturera 20 % de TVA sur le loyer, et pourra déduire la TVA sur les travaux de rénovation. Son locataire assujetti récupérera la TVA facturée, ce qui rend le loyer TTC neutre pour lui.

4.3. Portée de l'option

L'option peut être **globale ou partielle** (C.717, confirmé NC 730) :

- Elle peut porter sur **l'ensemble des ventes ou prestations**, ou seulement sur une partie ;
- Si l'opérateur exerce plusieurs activités exonérées ou hors champ, l'option peut ne viser qu'**une seule activité** ;
- L'option peut même porter sur **une seule opération** ou **un seul client**.

Cette souplesse permet à l'opérateur d'adapter sa stratégie fiscale en fonction de la nature de ses clients (assujettis ou non) et de la structure de ses coûts.

4.4. Modalités pratiques

Élément	Règle applicable
Forme de la demande	Lettre recommandée avec accusé de réception ou dépôt auprès du service local des impôts
Prise d'effet	30 jours à compter de la date d'envoi ou de dépôt
Moment	À toute époque de l'année
Durée minimale	3 années consécutives
Cas des exportateurs	L'option s'exerce de fait par la réalisation d'opérations d'exportation (pas de formalité spécifique pour les contribuables déjà identifiés)

4.5. Conséquences de l'option et de la renonciation

Pendant la période d'option :

- L'optant est soumis à toutes les obligations d'un assujetti : déclaration mensuelle ou trimestrielle, facturation avec TVA, tenue de la comptabilité aux normes, conservation des pièces justificatives ;
- Il bénéficie du droit à déduction dans les conditions de droit commun (art. 101 à 105).

En cas de renonciation (après la période minimale de 3 ans) :

- L'optant doit procéder aux **régularisations de cessation d'activité** : reversement de la TVA déduite sur les immobilisations non intégralement amorties, régularisation des stocks ;
- La renonciation prend effet dans les mêmes conditions que l'option (demande recommandée, délai de 30 jours).

Conseil pratique : Avant d'opter, il est indispensable de réaliser une simulation financière comparant le coût de la TVA non déductible (en tant qu'exonéré) au coût des obligations de gestion (en tant qu'assujetti). L'option n'est avantageuse que si le montant de TVA récupérable excède significativement le coût administratif de la conformité.

Chapitre 5 — Exonérations sans droit à déduction (art. 91 du CGI)

5.1. Principe

L'article 91 du CGI énumère les opérations **exonérées de la TVA sans droit à déduction**. Le bénéficiaire de l'exonération ne collecte pas de TVA sur ses ventes, mais ne peut pas non plus déduire la TVA supportée sur ses achats. La TVA d'amont constitue donc un **coût définitif** qui s'incorpore dans le prix de revient.

C.717 : « Les exonérations sont d'application restrictive et ne sauraient être étendues par voie d'analogie à des opérations non expressément visées par le Code. Sauf dérogations légales et expresse, les exonérations ne peuvent donner lieu à paiement volontaire de la TVA. »

Ce chapitre est l'un des plus affectés par la réforme 2024-2026, avec plus de 30 modifications post-C.717. Il convient de se référer systématiquement aux NC 735, 736 et 737 pour le droit applicable en 2026.

5.2. Produits de première nécessité (art. 91-I-A)

1° Pain, farines, céréales, levures et pâtes de blé commun

Sont exonérés : le pain, le couscous, les semoules et farines d'alimentation humaine, les céréales servant à leur fabrication, et les levures utilisées dans la panification.

Définitions clés (C.717) :

- **Pain** : produit ne contenant que farine, levure, eau et sel. Les biscottes, bretzels, biscuits, pains au lait ou pâtisseries ne sont *pas* exonérés.
- **Farines et semoules** : provenant de la mouture de céréales (blé, seigle, avoine, orge, maïs, millet, etc.).
- **Levures** : levures naturelles, artificielles ou chimiques utilisées dans la panification. Les levures de brasserie ou de distillerie sont taxables.

Modification LdF 2025 (NC 736) — Levure sèche exclue : Depuis le 01/01/2025, la levure sèche de panification est exclue de l'exonération et soumise au taux normal de 20 %. Seules les levures fraîches/naturelles restent exonérées. Cette mesure vise à supprimer la distorsion entre production locale et importation.

Ajout LdF 2026 (NC 737) — Pâtes alimentaires de blé commun : Depuis le 01/01/2026, les pâtes alimentaires **courtes, non cuites et non farcies** à base de blé tendre sont exonérées sans droit à déduction.

- **Exonérées** : penne, fusilli, farfalle, macaroni, rigatoni, coquillettes
- **Non concernées (taux 10 %)** : pâtes longues (spaghetti, linguine, tagliatelle, lasagne, etc.)

- **Non concernées** : pâtes farcies (ravioli, tortellini, cappelletti)

2° Lait et beurre d'origine animale

Sont exonérés : les laits et crèmes de lait (frais, conservés, concentrés, sucrés ou non), les laits spéciaux pour nourrissons, et le beurre de fabrication artisanale non conditionné.

Ajout LdF 2024 (NC 735) : Le **beurre dérivé du lait d'origine animale** — toute substance grasse obtenue à partir du lait de vache, chèvre, bufflesse ou autres mammifères — est désormais exonéré (anciennement taxé à 14 %).

Restent taxables à 20 % : graisses alimentaires (animales ou végétales), margarines, saindoux. Les produits dérivés (yaourts, fromages, raïbi) ne sont pas visés par l'exonération.

3° Sucre brut

Le sucre de betterave, de canne et les sucres analogues (saccharose) sont exonérés. La mélasse et sous-produits sont exclus. Le sucre **raffiné** relève du taux de 10 % (art. 99-B-1°).

4° Dattes conditionnées, raisins secs, figues sèches

Les dattes conditionnées produites au Maroc, les raisins secs et figues sèches sont exonérés. Les dattes en vrac sont hors champ (produit agricole non transformé).

5° Produits de la pêche

Produits frais ou congelés, entiers ou découpés, sans transformation. Le poisson étêté ou vidé est considéré comme frais.

6° Viande fraîche ou congelée

Modification LdF 2025 (NC 736) : L'exonération couvre désormais la viande **assaisonnée ou non assaisonnée**. La viande crue traitée aux épices (sel, poivre, cumin, paprika) sans cuisson préalable reste exonérée.

Restent taxables (20 %) : produits à base de viande obtenus par moyens industriels (cordon bleu, boulettes de viande au fromage), viandes séchées, fumées ou en conserve.

7° Huile d'olive artisanale

L'huile d'olive et sous-produits de trituration des olives fabriqués par les unités artisanales sont exonérés. L'usage de l'électricité ne confère pas un caractère industriel.

8° Conserves de sardines (LdF 2024)

Depuis le 01/01/2024 (NC 735), les conserves de sardines sont exonérées sans droit à déduction. L'exonération est **strictement limitée** aux sardines — les conserves de thon, maquereau ou autres poissons restent taxables.

9° Lait en poudre (LdF 2024)

Depuis le 01/01/2024 (NC 735), le lait en poudre est exonéré. La TVA non apparente sur le lait non transformé d'origine locale utilisé pour la production ne donne pas droit à déduction (art. 125 ter).

10° Savon de ménage (LdF 2024)

Le savon de ménage en morceaux ou en pain est exonéré depuis le 01/01/2024 (NC 735). Il s'agit du savon à 72 % (type « savon de Marseille »), contenant au minimum 63 % d'acide gras et résinique.

5.3. Autres produits exonérés de plein droit (art. 91-I-B et I-C)

- **Bougies ordinaires** et paraffines entrant dans leur fabrication (bougies décoratives exclues) ;
- **Bois en grumes**, écorcés ou équarris, liège à l'état naturel, bois de feu, charbon de bois ;
- **Crin végétal** (fibres de Halfa) ;
- **Tapis artisanaux** de production locale ;
- **Métaux et matières de récupération** — Depuis la LdF 2026 (NC 737), l'exonération est élargie aux matières non métalliques de récupération. Un régime d'auto-liquidation s'applique (art. 125 quinquies-II) : les entreprises industrielles de transformation auto-liquident la TVA à 20 % sur ces achats ;
- **Ouvrages en métaux précieux** fabriqués au Maroc (bijoux en platine, or, argent) ;
- **Timbres fiscaux**, papiers et impressions timbrés émis par l'État ;
- **Prestations d'assurance** relevant de la taxe sur les contrats d'assurance.

5.4. Culture et éducation (art. 91-I-D et I-E)

Presse, publications, livres

Sont exonérés : les journaux, publications, livres, travaux de composition/impression/livraison, la musique imprimée, les CD-ROM reproduisant des publications.

La C.717 définit le **livre** comme une « publication imprimée sous un titre, ayant pour objet l'enseignement ou la diffusion de la pensée et de la culture, impliquant essentiellement un travail intellectuel ». Les almanachs avec pages blanches, calendriers, agendas, annuaires et catalogues ne répondent pas à cette définition.

Films documentaires ou éducatifs

L'exonération vise les films à vocation culturelle ou éducative, qualifiés comme tels par le Centre cinématographique marocain. Les films de long métrage et publicitaires sont taxables.

Fournitures scolaires (LdF 2024)

Depuis le 01/01/2024 (NC 735), les fournitures scolaires (cahiers, stylos, cartables, etc.) et les produits et matières entrant dans leur composition sont exonérés à l'intérieur et à l'importation. Les fabricants doivent souscrire une demande par voie électronique et tenir un registre des matières acquises en exonération.

5.5. Social et santé

Prestations médicales (art. 91-V)

Sont exonérées les prestations fournies par les médecins, dentistes, masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, infirmiers, herboristes, sages-femmes, exploitants de cliniques et maisons de santé, laboratoires d'analyses médicales.

Le **principe d'homogénéité** (C.717) interdit de séparer l'acte médical des prestations accessoires au sein d'un même établissement hospitalier : frais de séjour, restauration, location du bloc opératoire et vente de médicaments suivent le même régime que l'acte de soin.

Note : Depuis la LdF 2024, les produits pharmaceutiques sont exonérés **avec** droit à déduction (art. 92-I-19°, NC 735) — régime distinct de celui des actes médicaux.

Hammams, douches publiques, fours traditionnels (art. 91-VI)

Les recettes d'exploitation des hammams traditionnels (bains, fournitures accessoires : linge, savon, massage) sont exonérées. En revanche, les établissements dotés d'équipements modernes (sauna, thalassothérapie) sont taxables.

Construction d'habitation principale $\leq 300 \text{ m}^2$ (art. 91-III)

Les livraisons à soi-même de construction d'une habitation principale dont la superficie couverte n'excède pas 300 m^2 sont exonérées, sous conditions :

- Unité de logement indivisible avec autorisation de construire ;
- Affectation à l'habitation principale pendant **4 ans** à compter du permis d'habiter.

En cas de cession ou de location avant l'expiration du délai de 4 ans, des régularisations sont dues (TVA calculée sur le prix de cession ou le coût de l'ouvrage).

5.6. Petits fabricants et prestataires $\leq 500\,000 \text{ DH}$ (art. 91-II-3°)

Depuis la LdF 2020 (NC 730), les fabricants et prestataires **personnes physiques** dont le CA annuel ne dépasse pas $500\,000 \text{ DH}$ sont exonérés sans droit à déduction. Cette règle ne s'applique **pas** aux professions libérales (art. 89-I-12°).

Un opérateur assujetti avant le 01/01/2020 ne peut remettre en cause son assujettissement que si son CA reste $\leq 500\,000 \text{ DH}$ pendant **3 années consécutives**. L'option pour l'assujettissement volontaire reste possible (art. 90-2°).

5.7. Opérations financières et sociales (art. 91-IV)

- **Coopératives** légalement constituées et fonctionnant conformément à la législation (conditions art. 93) ;
- **Associations à but non lucratif** reconnues d'utilité publique, sociétés mutualistes, institutions sociales des salariés — hors opérations commerciales ;

- **Opérations d'escompte et prêts à l'État**, intérêts des valeurs de l'État, prêts étudiants ;
- **Micro-crédit** — opérations des associations de micro-crédit (loi n° 18-97), exonération temporaire prorogée ;
- **Sociétés sportives** (loi n° 30-09) — exonération prorogée du 01/01/2026 au 31/12/2030 (NC 737, art. 247-XXXXIV) ;
- **Centres de gestion de comptabilité** — exonération pendant 4 ans à compter de l'agrément.

5.8. Redevances et droits de licence (art. 91-XI) — LdF 2024

Depuis le 01/01/2024 (NC 735), les redevances et droits de licence (royalties) dont la valeur est incluse dans la base d'imposition de la TVA à l'importation sont exonérés de la TVA intérieure. Cette mesure vise à éviter la double taxation.

L'exonération est plafonnée au montant de TVA acquitté à l'importation au titre des redevances.

Exemple (NC 735) : Une entreprise importe du riz usiné avec une redevance de marque de 500 000 DH versée au fournisseur étranger. La TVA à l'importation inclut 100 000 DH au titre de ces royalties. L'exonération intérieure est limitée à ce montant de 100 000 DH.

5.9. Tableau récapitulatif des exonérations sans droit à déduction

Catégorie	Produits / opérations	Base légale	Source autoritaire
Produits de 1 ^{re} nécessité	Pain, farines, semoules, céréales, levures fraîches, pâtes courtes blé commun	Art. 91-I-A-1°	C.717 + NC 736 + NC 737
	Lait, crèmes de lait, beurre d'origine animale	Art. 91-I-A-2°	C.717 + NC 735
	Sucre brut (betterave, canne)	Art. 91-I-A-3°	C.717
	Dattes conditionnées, raisins secs, figues sèches	Art. 91-I-A-4°	C.717
	Produits de la pêche (frais/congelés)	Art. 91-I-A-5°	C.717
	Viande fraîche/congelée, assaisonnée ou non	Art. 91-I-A-6°	C.717 + NC 736
	Huile d'olive artisanale	Art. 91-I-A-7°	C.717
	Conserves de sardines	Art. 91-I-A-8°	NC 735

Catégorie	Produits / opérations	Base légale	Source autoritaire
	Lait en poudre	Art. 91-I-A-9°	NC 735
	Savon de ménage (72 %)	Art. 91-I-A-10°	NC 735
Autres produits	Bougies ordinaires, paraffines	Art. 91-I-B	C.717
	Bois, liège, charbon de bois	Art. 91-I-B	C.717
	Tapis artisanaux de production locale	Art. 91-I-B	C.717
	Métaux et matières de récupération	Art. 91-I-C-5°	C.717 + NC 737
	Ouvrages en métaux précieux (Maroc)	Art. 91-I-C	C.717
Culture / éducation	Journaux, publications, livres, CD-ROM	Art. 91-I-D	C.717
	Films documentaires/éducatifs	Art. 91-I-D	C.717
	Fournitures scolaires	Art. 91-I-E-4°	NC 735
Social / santé	Prestations médicales (médecins, cliniques, labos)	Art. 91-V	C.717
	Hammams traditionnels, fours traditionnels	Art. 91-VI	C.717
	Construction habitation principale ≤ 300 m ²	Art. 91-III	C.717
Petits opérateurs	Fabricants/prestataires PP ≤ 500 000 DH CA (hors prof. libérales)	Art. 91-II-3°	NC 730
Financier / social	Coopératives, associations, mutualistes	Art. 91-IV	C.717
	Micro-crédit, prêts étudiants	Art. 91-IV	C.717
	Sociétés sportives (jusqu'au 31/12/2030)	Art. 247-XXXXIV	NC 737
	Redevances/royalties (si TVA acquittée à l'import)	Art. 91-XI	NC 735
Divers	Timbres fiscaux, assurances, papier d'impression journaux	Art. 91-I-C / I-E	C.717

Rappel important : Pour chaque changement de régime (passage d'un taux réduit à l'exonération SDD), des **règles transitoires** s'appliquent : les encaissements postérieurs au changement pour des ventes facturées avant restent à l'ancien régime (art. 125-III) ; les assujettis au régime de l'encaissement doivent

produire une liste de débiteurs avant le 1er mars (art. 125-IV) ; le prorata de déduction doit être recalculé (art. 104) ; et les stocks en cours doivent faire l'objet d'une régularisation de la TVA initialement déduite.

Chapitre 6 — Exonérations avec droit à déduction (art. 92 du CGI)

6.1 Principe fondamental

L'exonération avec droit à déduction constitue le régime le plus avantageux pour l'assujéti : l'opérateur **ne collecte pas de TVA** sur ses ventes (prix facturé = prix HT), mais **conserve intégralement le droit de déduire** la TVA supportée sur ses achats et investissements. Ce mécanisme génère structurellement un **crédit de TVA**, remboursable dans les conditions de l'article 103 du CGI.

Comparaison pratique : Contrairement à l'exonération sans droit à déduction (art. 91) où la TVA en amont est un coût définitif, l'exonération ADD (art. 92) permet de récupérer intégralement la TVA payée aux fournisseurs. C'est pourquoi les exportateurs, les entreprises en phase d'investissement et les secteurs stratégiques (santé, agriculture) bénéficient de ce régime.

L'article 92 distingue deux catégories :

- **Exonérations sans formalités** (section I) : le bénéfice est automatique dès lors que les conditions sont remplies ;
- **Exonérations avec formalités** (section II) : une demande préalable, une attestation ou un visa administratif est requis.

6.2 Export de produits et services (art. 92-I-1°)

L'exportation est la pierre angulaire des exonérations ADD. Elle couvre la **dernière vente ou prestation** effectuée sur le territoire marocain ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation (C.717).

Export de produits

Trois configurations sont visées :

- **Vente FOB** (Free On Board) : livraison à bord du navire, frais et risques postérieurs à la charge de l'acheteur étranger ;
- **Vente CAF** (Coût, Assurance, Fret) : le vendeur assure le chargement, paie le fret et l'assurance pour le compte de l'acheteur ;
- **Export via commissionnaire** : facturation du vendeur au commissionnaire marocain, avec tenue d'un registre spécial.

Justificatifs requis : titres de transport, bordereaux d'expédition, récépissés de la douane attestant la sortie effective des marchandises du territoire.

Export de services

Sont visées les prestations destinées à être **exploitées ou utilisées en dehors du territoire marocain** : études, expertise, édition, films publicitaires, conseil, marketing, contrôle de marchandises exportées, transit, courtage international, entreposage pour le compte d'entreprises étrangères.

Justificatifs requis : facture au nom du client étranger + pièces de règlement en devises (virement bancaire, SWIFT).

Exemple : Un cabinet de conseil marocain réalise une mission de diagnostic stratégique pour une société française. La facture de 200 000 DH est émise HT (0% TVA). Le cabinet récupère la TVA sur ses achats (loyer, fournitures, sous-traitance) sous forme de crédit de TVA remboursable.

L'**avitaillement** de navires et aéronefs en partance vers l'étranger est assimilé à une exportation. En revanche, les fournitures aux bateaux de pêche en eaux territoriales et les opérations de cabotage/bornage sont exclues.

6.3 Biens d'investissement — 36 mois + prorogation 24 mois (art. 92-I-6°)

Ce régime est crucial pour toute entreprise en phase de création ou d'expansion. Les **biens d'investissement** inscrits dans un compte d'immobilisation sont exonérés de TVA pendant **36 mois** à compter du début d'activité.

Début d'activité

- **Sans construction** : date du premier acte commercial (première acquisition de biens ou services), hors frais de constitution et premiers frais d'installation (délai de tolérance de 3 mois) ;
- **Avec construction** : date de l'autorisation de construire.

Conditions

- Biens amortissables inscrits en immobilisation ;
- Conservation pendant **5 ans** suivant l'acquisition ;
- Affectation à la réalisation d'opérations soumises à la TVA ou exonérées art. 92/94 ;
- Comptabilité régulière, état descriptif en triple exemplaire, factures proforma ;
- **Depuis le 01/01/2024 (NC 735)** : constitution de **garanties suffisantes** (caution bancaire, nantissement, hypothèque, lettre de change avalisée, ou toute autre garantie acceptée par l'administration). Exception : conventions conclues avec l'État.

Prorogation de 24 mois (NC 737 — LdF 2026)

Le délai supplémentaire est désormais **harmonisé à 24 mois** (au lieu de 6 mois renouvelables) pour les entreprises construisant leurs projets ou réalisant des investissements dans le cadre d'une convention

avec l'État. La demande doit être formulée **avant l'expiration du délai initial de 36 mois**, accompagnée d'un rapport d'avancement des travaux et de la liste indicative des biens restant à acquérir.

Exemple : Une société industrielle obtient son autorisation de construire le 01/03/2026. Ses achats d'équipements (machines, mobilier professionnel, matériel informatique) sont exonérés de TVA jusqu'au 28/02/2029. Si le projet n'est pas achevé, elle peut demander une prorogation de 24 mois supplémentaires (jusqu'au 28/02/2031), sous réserve de justifier l'avancement.

6.4 Produits pharmaceutiques (art. 92-I-19°) — Exonération totale depuis le 01/01/2024

La Loi de Finances 2024 a introduit une **réforme majeure** : depuis le 01/01/2024, **tous les produits pharmaceutiques** sont exonérés de TVA avec droit à déduction, à l'intérieur et à l'importation (NC 735).

Conditions :

- Conformes aux normes législatives et réglementaires en vigueur ;
- Utilisés en médecine pour besoins curatifs ou préventifs (maladies humaines ou animales) ;
- Vendus exclusivement en pharmacie ou par des personnes autorisées.

Exclusions : les produits parapharmaceutiques restent taxables. Les matières premières et intrants pharmaceutiques sont passés de 7% à **20%** (suppression du taux réduit).

Sang et dérivés (NC 737 — LdF 2026) : à compter du 01/01/2026, le sang et ses dérivés conformes aux normes en vigueur sont également exonérés ADD.

Le crédit de TVA né au titre des ventes de produits pharmaceutiques exonérés ADD ouvre droit au **remboursement** (art. 103-1°).

6.5 Agriculture : engrais, matières fertilisantes, matériel agricole

Engrais et matières fertilisantes (art. 92-I-3° et I-4°)

L'exonération couvre les engrais d'origine minérale, chimique, végétale ou animale, ainsi que les mélanges engrais + antiparasitaires si l'engrais est prédominant (>50%).

Depuis le 01/01/2026 (NC 737) : l'exonération est élargie aux **matières fertilisantes et supports de culture** à usage agricole (loi n°53-18), incluant toute substance destinée à apporter des éléments nutritifs aux végétaux et tout matériau servant de milieu de culture.

Matériel et produits agricoles (art. 92-I-5°)

Une liste extensive comprenant : produits phytosanitaires, tracteurs, abris-serres, motopompes, semoirs, moissonneuses-batteuses, matériel de traite, extracteurs de miel, **matériel de micro-irrigation par goutte à goutte** (exonération limitée aux agriculteurs, NC 730), matériel d'irrigation par aspersion, polymères de rétention d'eau.

6.6 Logement social (art. 92-I-28° et art. 93)

Le logement social bénéficie d'un mécanisme spécifique de **restitution de TVA à l'acquéreur** :

Critère	Condition
Superficie couverte	50 à 100 m ² (brute, incluant parties communes à 10% minimum)
Prix de vente	≤ 250 000 DH HT
Usage	Habitation principale
Affectation	Habitation principale pendant 4 ans
Acte notarié	Compromis et contrat définitif obligatoirement notariés
Garantie	Hypothèque de 1er/2ème rang au profit de l'État

L'État verse au bénéfice de l'acquéreur, via le notaire, le montant de la TVA grevant l'acquisition. Le contrat définitif doit être signé dans les **30 jours** du virement de TVA.

6.7 Transport international (art. 92-I-35°)

L'exonération couvre le **transport en provenance ou à destination de l'étranger** (terrestre, aérien, maritime), y compris la partie du parcours sur le territoire marocain.

Critère clé : l'existence d'un **contrat unique de transport international**. Même avec des trajets intérieurs, l'exonération est acquise si un seul contrat international a été conclu (C.717).

Les **prestations annexes** sont également exonérées : pilotage, remorquage, manutention portuaire, atterrissage/stationnement aérien, entretien/réparation de camions et autocars internationaux, gardiennage, conditionnement. Les commissions sur ventes de billets internationaux perçues par les agences de voyages sont exonérées lorsqu'elles sont supportées par les compagnies de transport international.

6.8 Zones franches d'exportation (art. 92-I-36°)

Les produits livrés et services rendus **aux zones franches** depuis le territoire assujetti sont exonérés ADD. Les ZFE sont considérées comme territoire non assujetti. Les travaux de construction au sein des ZFE sont hors champ.

6.9 Autres exonérations notables

Bâtiments de mer (art. 92-I-33° et 34°)

Vente, réparation et transformation de navires de transport, remorqueurs, bateaux-pilotes, navires de pêche, bateaux d'excursions touristiques. Sont exclus : embarcations sportives, bateaux de plaisance, hydroglisseurs, pédalos.

Films cinématographiques (art. 92-I-38°)

Biens et services pour le tournage par des entreprises étrangères. Dépense minimale de 5 000 DH payée sur compte en devises. Autorisation délivrée dans les 48h.

Détaxe touristes non-résidents (art. 92-I-39°)

Achat au détail \geq 2 000 DH TTC, même jour, même vendeur. Restitution via Global Blue ou Morocco Tourist Refund. Bordereau visé par la douane avant le 3ème mois suivant l'achat.

Restauration au personnel salarié (art. 92-I-41°)

Prestations de restauration fournies **directement** par l'entreprise à son personnel, dans l'établissement ou des locaux de l'entreprise.

Véhicules neufs à usage de taxi (art. 92-I-42°)

Engagement d'affectation exclusive à usage de taxi pendant **60 mois**. Copie de la carte grise et attestation d'assurance jointes à la déclaration IR annuelle.

6.10 Tableau récapitulatif des exonérations ADD

Catégorie	Opérations principales	Référence CGI	Formalités
Export & International	Export de produits et services	Art. 92-I-1°	Sans formalités (justificatifs douane/devises)
	Transport international	Art. 92-I-35°	Avec formalités
	Zones franches d'exportation	Art. 92-I-36°	Avec formalités
	Détaxe touristes	Art. 92-I-39°	Avec formalités (Global Blue)
Santé	Tous produits pharmaceutiques (depuis 01/01/2024)	Art. 92-I-19°	Sans formalités
	Sang et dérivés (depuis 01/01/2026)	Art. 92-I-19°	Sans formalités
	Équipements hémodialyse	Art. 92-I-18°	Sans formalités
Agriculture	Engrais, matières fertilisantes, supports de culture	Art. 92-I-3°/4°	Sans formalités (engrais) / Avec (matières fertilisantes)
	Matériel et produits agricoles	Art. 92-I-5°	Avec formalités
Investissement	Biens d'investissement (36 mois + 24 mois)	Art. 92-I-6°	Avec formalités + garanties
	Équipements enseignement privé	Art. 92-I-8°	Avec formalités

Catégorie	Opérations principales	Référence CGI	Formalités
	Équipements diplômés formation professionnelle	Art. 92-I-9°	Avec formalités (24 mois)
Logement	Logement social (50-100 m ² , ≤250K DH)	Art. 92-I-28°	Avec formalités (notaire, hypothèque)
	Cités/résidences universitaires	Art. 92-I-29°	Avec formalités (convention État)
Maritime	Bâtiments de mer, engins/filets de pêche	Art. 92-I-33°/34°	Avec formalités
Divers	Films cinématographiques (tournages étrangers)	Art. 92-I-38°	Avec formalités (48h)
	Véhicules neufs taxis (60 mois)	Art. 92-I-42°	Avec formalités
	Restauration au personnel salarié	Art. 92-I-41°	Sans formalités

Chapitre 7 — Le régime suspensif (art. 94 du CGI)

7.1 Définition et principe

Le régime suspensif permet à certains opérateurs d'**acheter en suspension de TVA**, c'est-à-dire sans payer la taxe sur leurs achats. Il ne s'agit pas d'une exonération : la TVA reste **juridiquement exigible**, mais son paiement est suspendu tant que les conditions sont respectées. Si les conditions cessent d'être remplies, la taxe devient immédiatement due.

Différence clé : L'exonération ADD (art. 92) supprime définitivement la TVA sur les ventes et génère un crédit remboursable. Le régime suspensif (art. 94) empêche la TVA de naître en amont, évitant ainsi le décalage de trésorerie lié au crédit de TVA. L'objectif est le même — ne pas pénaliser les exportateurs — mais le mécanisme est différent.

7.2 Bénéficiaires

Le régime suspensif est ouvert aux :

- **Exportateurs de produits** — entreprises dont une partie ou la totalité du chiffre d'affaires provient de la vente de marchandises à l'exportation ;
- **Exportateurs de services** — entreprises dont le chiffre d'affaires provient de prestations exploitées ou utilisées hors du territoire marocain.

7.3 Plafond d'achat en suspension

Le montant des achats en suspension est plafonné au **chiffre d'affaires d'exportation réalisé au cours de l'année précédente (n-1)**. Ce plafond est apprécié annuellement.

Exemple : Une entreprise textile a réalisé un CA export de 5 000 000 DH en 2025. En 2026, elle peut acheter en suspension de TVA pour un montant total de 5 000 000 DH (matières premières, emballages, services liés). Au-delà de ce plafond, elle devra payer la TVA normalement et se faire rembourser le crédit de TVA.

7.4 Opérations couvertes

Les achats en suspension peuvent porter sur :

- Les **marchandises** destinées à l'exportation ;
- Les **matières premières** entrant dans la fabrication des produits exportés ;
- Les **emballages irrécupérables** utilisés pour le conditionnement des produits exportés ;
- Les **services nécessaires** à la réalisation de l'exportation (transport, entreposage, conditionnement, etc.).

En revanche, les biens d'investissement, les fournitures de bureau et les frais généraux ne sont **pas éligibles** au régime suspensif — ils relèvent de l'exonération ADD de l'article 92-I-6° (biens d'investissement 36 mois) ou du régime de droit commun avec déduction.

7.5 Conditions d'éligibilité

L'accès au régime suspensif est soumis à des conditions strictes (C.717, confirmées par les notes circulaires ultérieures) :

Condition	Détail
Catégorisation DGI	L'entreprise doit être catégorisée auprès de la Direction Générale des Impôts (attestation de catégorisation en cours de validité)
Régularité fiscale	Situation régulière vis-à-vis de l'ensemble des impôts et taxes
Comptabilité régulière	Tenue d'une comptabilité conforme aux normes en vigueur
Compte matières	Tenue obligatoire d'un compte matières retraçant les mouvements de stocks (entrées, sorties, affectation)
Attestation annuelle	Attestation d'achat en suspension délivrée par le service des impôts, valable pour l'année de délivrance

7.6 Fonctionnement pratique

Le processus se déroule comme suit :

1. L'exportateur obtient son **attestation d'achat en suspension** auprès du service local des impôts ;
2. Il remet une copie de cette attestation à ses **fournisseurs marocains** ;
3. Les fournisseurs facturent **sans TVA** (mention « Vente en suspension de TVA — art. 94 du CGI ») ;
4. L'exportateur inscrit ces achats dans son **compte matières** ;
5. Les marchandises acquises en suspension doivent être **effectivement exportées**.

7.7 Sanctions en cas de détournement

Si les matières ou marchandises acquises en suspension sont affectées à **une destination autre que l'exportation**, l'entreprise doit procéder à la **régularisation avant la fin du mois suivant la livraison** sur le marché local. La TVA correspondante est alors due, majorée des pénalités et majorations de retard prévues par le CGI.

Le défaut de tenue du compte matières ou la falsification des données peut entraîner le **retrait de l'attestation** et l'exclusion du régime suspensif.

7.8 Comparaison : régime suspensif vs exonération ADD

Critère	Régime suspensif (art. 94)	Exonération ADD (art. 92)
Nature	Suspension du paiement de la TVA en amont	Exonération des ventes + droit à déduction de la TVA amont
TVA sur les achats	Non payée (achat HT)	Payée puis déduite/remboursée
Impact trésorerie	Aucun décalage	Décalage lié au délai de remboursement du crédit
Plafond	CA export n-1	Pas de plafond
Opérations couvertes	Marchandises, matières premières, emballages, services liés	Toutes les opérations éligibles (y compris investissements)
Conditions	Catégorisation DGI, compte matières, attestation annuelle	Variables selon l'opération
Risque	Régularisation + pénalités en cas de détournement	Crédit de TVA potentiellement long à rembourser

Conseil pratique : Pour un exportateur important, la combinaison des deux régimes est optimale : régime suspensif (art. 94) pour les achats de matières premières et marchandises (dans la limite du CA

export n-1), et exonération ADD (art. 92-I-6°) pour les biens d'investissement. Cette stratégie minimise le crédit de TVA et préserve la trésorerie.

Chapitre 8 — Les taux de TVA (art. 99 du CGI)

8.1 Vue d'ensemble : de 4 taux à 2 taux

La Loi de Finances 2024 a engagé une **réforme structurelle des taux de TVA**, déployée progressivement sur la période 2024-2026 (NC 735). Cette réforme poursuit trois objectifs :

1. **Objectif social** : exonérer les produits de base (médicaments, fournitures scolaires, eau domestique) ;
2. **Neutralité économique** : réduire l'effet butoir en alignant les taux — convergence de 4 taux (7%, 10%, 14%, 20%) vers **2 taux (20% et 10%)** ;
3. **Équité fiscale** : intégrer l'informel (auto-liquidation, retenue à la source TVA).

Depuis le **1er janvier 2026**, le système marocain de TVA repose sur deux taux effectifs : le **taux normal de 20%** et le **taux réduit de 10%**, auxquels s'ajoutent les exonérations (avec ou sans droit à déduction).

8.2 Taux normal — 20% (art. 99-A)

Le taux de 20% est le **taux résiduel** : il s'applique à toutes les opérations imposables qui ne bénéficient pas d'un taux réduit ou d'une exonération. Ce principe, posé par la C.717, reste inchangé.

Sont notamment soumises au taux de 20% :

- Les ventes de produits industriels et manufacturés ;
- Les prestations de services (professions libérales, conseil, informatique, publicité, etc.) ;
- Les travaux immobiliers et la promotion immobilière ;
- Les locations meublées et professionnelles ;
- Le transport **hors urbain/routier** (depuis 2026, après transition 16%→18%→20%) ;
- Les matières premières et intrants pharmaceutiques (depuis 01/01/2024, passage de 7% à 20%).

8.3 Taux réduit — 10% avec droit à déduction (art. 99-B-1°)

Hébergement et restauration

Toutes les opérations d'hébergement (hôtels, résidences touristiques, auberges, maisons d'hôtes, pensions, motels, gîtes, campings) et de restauration (restaurants, cafés depuis 2020, restauration rapide, traiteurs pour plats cuisinés).

Précisions importantes (C.717) :

- Recettes accessoires hôtelières (téléphone, change, blanchisserie, coffres-forts) = 10% ;
- Location de locaux à bureaux de change ou boutiques dans les hôtels = 20% ;

- Traiteurs : location de matériel (linge, tentes, couverts) et mise à disposition de personnel = 20%.

Banque, crédit et finance

Opérations de banque et de crédit, commissions de change, transactions sur valeurs mobilières (sociétés de bourse), transactions actions/parts OPCVM. Depuis la LdF 2020 (NC 730), les **produits de finance participative** (Mourabaha, Salam, Istisna'a) sont également à 10%. L'Ijara Mountahia Bitamlik pour l'habitation personnelle est à 10% depuis la LdF 2024 (NC 735).

Produits alimentaires

Produit	Taux 2026	Observation
Huiles fluides alimentaires (sauf huile de palme)	10%	Inchangé
Sel de cuisine (gemme ou marin)	10%	Inchangé
Riz usiné	10%	Inchangé
Pâtes alimentaires (sauf blé commun)	10%	Pâtes blé commun exonérées SDD (art. 91)
Sucre raffiné	10%	Transition : 8% (2024) → 9% (2025) → 10% (2026)
Aliments pour bétail/basse-cour, tourteaux	10%	Inchangé

Énergie et environnement

Produit	Taux 2026	Observation
Panneaux photovoltaïques	10%	Ancien 14%, passé à 10% (NC 735)
Chauffe-eaux solaires	10%	Ancien 14% (NC 732)
Gaz de pétrole / hydrocarbures gazeux	10%	Inchangé
Énergie électrique renouvelable	10%	Transition : 12% (2024-2025) → 10% (2026)

Transport urbain et routier

Le transport urbain et routier de voyageurs et de marchandises atteint le taux de **10%** en 2026, après une transition progressive : 13% (2024) → 12% (2025) → 10% (2026) — art. 247-XXXXI-G.

Voiture économique

L'acquisition de la voiture économique et de ses composants/montage est soumise au taux de 10% (ancien 7%, NC 735). Le fabricant doit tenir un compte matières et ses achats au taux réduit sont limités au CA de l'année écoulée.

Autres opérations à 10%

- Eau de distribution publique (hors domestique) et assainissement ;
- Matériel agricole spécifique (liste extensive du CGI) ;
- Engins et filets de pêche professionnels ;
- Bois en grumes, liège naturel, charbon de bois ;
- Oeuvres et objets d'art ;
- Billets d'entrée aux musées, cinéma et théâtre (depuis 2020).

8.4 Taux réduit — 10% sans droit à déduction (art. 99-B-2°)

Cette catégorie, créée par la LdF 2024, ne concerne en pratique qu'une seule opération : les **prestations des courtiers et agents démarcheurs d'assurances**. Ces prestations sont passées de 14% à 10% après une transition (12% en 2024-2025, 10% en 2026 — art. 247-XXXXI-H).

Le courtier d'assurance facture la TVA à 10% sur ses commissions, mais **ne peut pas déduire** la TVA sur ses propres achats. Ce régime hybride reflète la nature particulière de l'intermédiation en assurance.

8.5 Calendrier transitoire 2024-2026

Opération	Ancien taux	2024	2025	2026
Sucre raffiné	7%	8%	9%	10%
Transport (hors urbain/routier)	14%	16%	18%	20%
Transport urbain/routier	14%	13%	12%	10%
Énergie électrique renouvelable	14%	12%	12%	10%
Courtiers assurances	14%	12%	12%	10% (SDD)
Produits pharmaceutiques	7% (certains)	Exonéré ADD (immédiat depuis 01/01/2024)		
Fournitures scolaires	7%	Exonéré SDD (immédiat depuis 01/01/2024)		
Intrants pharmaceutiques	7%	20% (immédiat depuis 01/01/2024)		
Voiture économique	7%	10% (immédiat depuis 01/01/2024)		

8.6 Tableau de correspondance ancien → nouveau taux

Ancien taux	Nouveau régime 2026	Exemples
7% (supprimé)	Exonéré ADD	Produits pharmaceutiques

Ancien taux	Nouveau régime 2026	Exemples
	Exonéré SDD	Conserves sardines, lait en poudre, savon ménage, fournitures scolaires
	10%	Voiture économique, eau distribution, sucre raffiné
	20%	Intrants pharmaceutiques
14% (supprimé)	10%	Transport urbain/routier, énergie renouvelable, panneaux photovoltaïques, courtiers assurances
	20%	Transport hors urbain/routier
	Exonéré SDD	Beurre (sauf artisanal, déjà exonéré)

8.7 Tableau de synthèse des taux TVA — 2026

Taux	Régime déduction	Opérations principales
20%	Avec droit à déduction	Industrie, commerce, services (principe résiduel)
		Professions libérales (toutes)
		Travaux immobiliers, promotion immobilière
		Locations meublées / professionnelles
		Transport hors urbain/routier
		Intrants pharmaceutiques, levure sèche
10%	Avec droit à déduction	Hébergement et restauration, cafés
		Opérations de banque/crédit, finance participative
		Huiles alimentaires, sel, riz, pâtes (hors blé commun), sucre raffiné
		Énergie : gaz, hydrocarbures, photovoltaïque, renouvelable
		Transport urbain et routier (voyageurs/marchandises)
		Voiture économique
		Eau distribution publique, matériel agricole, pêche
	Sans droit à déduction	Courtiers et démarcheurs d'assurances

Chapitre 9 — La déduction de la TVA et ses limitations

9.1 Principe du droit à déduction (art. 101)

Le mécanisme de la TVA repose sur le principe de la **déduction en cascade** : à chaque stade de la chaîne économique, l'assujetti ne reverse au Trésor que la différence entre la TVA collectée sur ses ventes et la TVA déductible sur ses achats.

Formule fondamentale :

$$\text{TVA due} = \text{TVA collectée (sur les ventes)} - \text{TVA déductible (sur les achats)}$$

Si la TVA déductible est supérieure à la TVA collectée, il se forme un **crédit de TVA** (art. 103), reportable indéfiniment ou remboursable sous conditions.

9.2 Conditions de fond

Pour être déductible, la TVA doit avoir grevé des biens ou services :

- **Utilisés pour les besoins de l'exploitation** — c'est-à-dire affectés à la réalisation d'opérations taxables ou exonérées avec droit à déduction (art. 92) ;
- **Nécessaires à l'activité professionnelle** — le lien entre l'achat et l'activité doit être direct et certain ;
- **Payés à un assujetti** — la TVA portée sur une facture émise par un non-assujetti n'est pas déductible.

9.3 Conditions de forme

Facture conforme

La TVA n'est déductible que si elle figure sur une **facture régulière** comportant les mentions obligatoires : identification du fournisseur (ICE, IF, RC), date, nature et prix des biens/services, montant de la TVA avec indication du taux, identité du client.

Règle de paiement non en espèces (art. 106-II)

Le droit à déduction est **exclu** pour les achats, travaux ou prestations de services dont le montant est **supérieur à 5 000 DH TTC** et dont le règlement est effectué en **espèces**. Le paiement doit être effectué par chèque barré non endossable, effet de commerce, virement bancaire, procédé électronique ou compensation.

Attention : Cette règle s'applique par facture, non par paiement. Un achat de 6 000 DH payé en deux versements de 3 000 DH en espèces ne permet pas de contourner la limite.

Délai de déduction

La TVA figurant sur les factures d'achat est déductible au titre du **mois ou du trimestre** au cours duquel elle a été acquittée. En cas d'omission, la déduction peut être exercée dans le délai de **l'année suivant** celle de l'établissement de la facture.

9.4 Exclusions du droit à déduction (art. 106)

Certaines catégories de dépenses sont **exclues du droit à déduction**, même si elles sont engagées dans le cadre de l'activité professionnelle :

Dépense exclue	Détail	Exception
Véhicules de tourisme	Acquisition, location, entretien, réparation des véhicules de tourisme (VP)	Véhicules utilisés pour le transport public, le transport de personnel, l'ambulance, le véhicule utilitaire, le véhicule de démonstration des concessionnaires
Produits pétroliers	Gasoil, essence, lubrifiants non utilisés comme combustibles, matières premières ou agents de fabrication	Gasoil utilisé pour les besoins d'exploitation des véhicules de transport de marchandises/voyageurs, des véhicules utilitaires, et comme combustible/matière première dans les processus industriels
Achats/prestations non professionnels	Biens et services non utilisés pour les besoins de l'exploitation	Aucune
Cadeaux publicitaires > 100 DH TTC	Cadeaux, dons et libéralités dont la valeur unitaire dépasse 100 DH TTC	Cadeaux publicitaires de faible valeur (≤ 100 DH) portant le nom ou le sigle de l'entreprise
Frais de réception et de représentation	Dépenses de réception non directement liées à l'exploitation	Frais de réception engagés dans le cadre strict de l'exploitation et dûment justifiés
Paiement en espèces > 5 000 DH	Toute facture $\geq 5\,000$ DH TTC réglée en espèces	Aucune

Exemple : Une société de conseil achète un véhicule de tourisme pour 300 000 DH TTC (dont 50 000 DH de TVA). Cette TVA n'est **pas déductible**. En revanche, si la société exploite un service de transport de personnel avec un minibus, la TVA sur le véhicule est intégralement déductible.

9.5 Le prorata de déduction (art. 104) — Assujettis mixtes

Lorsqu'un assujetti réalise **simultanément** des opérations ouvrant droit à déduction (taxables ou exonérées ADD) et des opérations **n'ouvrant pas droit à déduction** (exonérées SDD), il est dit **assujetti**

mixte. Dans ce cas, la TVA déductible est déterminée par application d'un **prorata de déduction**.

Formule du prorata

Prorata = (Numérateur / Dénominateur) × 100

Numérateur : CA taxable (TTC) + CA exonéré avec droit à déduction (art. 92) + CA en suspension (art. 94)

Dénominateur : Numérateur + CA exonéré sans droit à déduction (art. 91)

Le résultat est **arrondi au centième supérieur** (exemple : 78,125% → 78,13%).

Exemple chiffré :

Une entreprise réalise :

- CA taxable (TTC) : 2 400 000 DH
- CA exonéré ADD (export) : 600 000 DH
- CA exonéré SDD : 400 000 DH

Prorata = (2 400 000 + 600 000) / (2 400 000 + 600 000 + 400 000) = 3 000 000 / 3 400 000 = **88,24%**

Si cette entreprise achète du matériel pour 120 000 DH TTC (dont 20 000 DH de TVA), la TVA déductible est : 20 000 × 88,24% = **17 648 DH**.

Application du prorata

Le prorata s'applique aux **charges communes** (loyer, fournitures, frais généraux). Pour les achats **exclusivement affectés** à une activité ouvrant droit à déduction, la TVA est intégralement déductible. Pour ceux exclusivement affectés à une activité SDD, aucune déduction n'est permise.

9.6 Régularisations

Variation du prorata (> 5 points)

Lorsque le prorata de déduction d'une année donnée varie de **plus de 5 points** par rapport au prorata initial (année d'acquisition), une régularisation est requise sur les **biens d'investissement** :

- **Hausse du prorata > 5 points** : déduction complémentaire autorisée (1/5ème de la différence par année restante) ;
- **Baisse du prorata > 5 points** : reversement d'une fraction de la TVA initialement déduite (1/5ème par année restante).

La période de régularisation est de **5 ans** pour les biens meubles et de **10 ans** (depuis la LdF 2024) pour les biens immeubles.

Cession d'immobilisation dans les 5 ans

Si un bien d'investissement ayant donné lieu à déduction est cédé, détruit ou retiré de l'exploitation avant l'expiration de la période de conservation (5 ans pour les meubles, 10 ans pour les immeubles), l'entreprise doit **reverser** au Trésor une fraction de la TVA déduite, calculée au prorata du nombre d'années ou fractions d'années restant à courir.

Exemple : Une machine achetée en janvier 2024 pour 600 000 DH HT (TVA déduite : 120 000 DH) est revendue en mars 2026. Temps écoulé : 2 ans sur 5. Reversement = $120\,000 \times (3/5) = 72\,000$ DH.

9.7 Crédit de TVA (art. 103)

Lorsque la TVA déductible excède la TVA collectée, le solde constitue un **crédit de TVA**. Ce crédit peut être :

- **Reporté indéfiniment** sur les déclarations suivantes (pas de prescription) ;
- **Remboursé** dans les cas suivants :
 - Crédit né des opérations exonérées ADD (art. 92) — exportateurs, investissement, pharmaceutique ;
 - Crédit né du décalage de taux (achats à 20%, ventes à 10%) ;
 - Crédit accumulé pendant au moins **4 trimestres consécutifs** ;
 - Cessation d'activité.

La demande de remboursement est déposée auprès du service des impôts, accompagnée d'un relevé détaillé des factures d'achat et du calcul du crédit.

Chapitre 10 — La base imposable (art. 96 à 98 du CGI)

10.1 Principe général

La base imposable est le montant sur lequel le taux de TVA est appliqué. Elle comprend le **prix des marchandises, travaux ou services**, augmenté de certains frais et charges accessoires, et diminué de certains éléments limitativement énumérés. L'objectif est de taxer la **valeur réelle de la transaction**.

10.2 Éléments inclus dans la base imposable (art. 96)

La base imposable comprend :

Élément	Détail
Prix de vente HT	Montant total facturé au client, hors TVA

Élément	Détail
Frais de transport	Frais de transport mis à la charge de l'acheteur, y compris le transport effectué par les propres moyens du vendeur
Frais d'emballage non récupérable	Emballages perdus (cartons, films plastiques, caisses non consignées) facturés au client
Droits et taxes	Tous droits et taxes supportés par le produit (sauf la TVA elle-même) : droits de douane, taxes intérieures de consommation, taxes parafiscales
Compléments de prix	Intérêts pour paiement à terme, frais d'assurance, frais de commission, compléments et majorations de toute nature
Subventions liées au prix	Subventions versées en contrepartie d'un prix inférieur au prix normal (complément de prix)

Exemple : Une entreprise vend des marchandises pour 100 000 DH HT, avec des frais de transport de 5 000 DH et des emballages perdus de 2 000 DH. La base imposable à la TVA est : $100\,000 + 5\,000 + 2\,000 = 107\,000$ DH. TVA à 20% = 21 400 DH. Montant TTC = 128 400 DH.

10.3 Éléments exclus de la base imposable (art. 96)

Élément exclu	Détail
Rabais, remises et ristournes	Réductions de prix figurant sur la facture ou accordées postérieurement (avoir). Conditions : réduction effectivement accordée, justifiée, individualisée
Emballages consignés	Emballages identifiables et récupérables (bouteilles, fûts, palettes consignées), facturés séparément et restitués par le client. La consignation n'est pas un prix de vente.
Débours	Sommes avancées par un intermédiaire pour le compte de son client, refacturées à l'identique sans marge (droits d'enregistrement avancés par un notaire, frais de timbres). Conditions : mandat, comptabilisation séparée, remboursement exact
Escomptes de règlement	Réductions de prix pour paiement anticipé, dès lors qu'elles figurent sur la facture

Attention : Si un emballage consigné n'est pas restitué dans le délai convenu, la consignation est réintégrée dans la base imposable et soumise à la TVA.

10.4 Cas particuliers

Livraison à soi-même (LASM)

Lorsqu'un assujetti produit ou construit un bien pour son propre usage (art. 89-I-7°), la base imposable est le **prix de revient** du bien, comprenant :

- Le coût des matières premières et fournitures ;
- Les frais de main-d'oeuvre directe ;
- Les frais généraux de fabrication ;
- Pour les constructions : le coût du terrain est **exclu** de la base imposable.

Exemple : Un promoteur immobilier construit un immeuble pour son propre siège social. Coûts : terrain 2 000 000 DH, matériaux 3 000 000 DH, main-d'oeuvre 1 500 000 DH, frais généraux 500 000 DH. Base imposable LASM = 3 000 000 + 1 500 000 + 500 000 = **5 000 000 DH** (le terrain est exclu). TVA = 1 000 000 DH.

Échanges

En cas d'échange, la base imposable est constituée par la **valeur des biens ou services reçus en contrepartie**, majorée éventuellement de la **soulte** (différence en numéraire). Chaque partie est redevable de la TVA sur la valeur du bien qu'elle livre.

Exemple : L'entreprise A livre des marchandises d'une valeur de 150 000 DH HT à l'entreprise B, qui livre en retour des marchandises d'une valeur de 120 000 DH HT + une soulte de 30 000 DH. La base TVA pour A est 150 000 DH ; pour B, 120 000 DH.

Commission et entremise

Pour les **commissionnaires, courtiers et intermédiaires**, la base imposable est constituée par :

- **Commissionnaire (agit en son nom pour le compte d'autrui)** : le prix total de la vente ou de l'achat réalisé pour le compte du commettant ;
- **Courtier / mandataire transparent** : le montant de la commission, du courtage ou de la rémunération (pas le prix de la marchandise).

Importations (art. 121)

Pour les biens importés, la base imposable est constituée par :

Base TVA import = Valeur en douane + Droits de douane + Taxes intérieures de consommation + Toutes taxes et redevances (sauf TVA)

La valeur en douane est généralement la valeur transactionnelle (prix effectivement payé ou à payer, ajusté des frais de transport, assurance et frais de chargement/manutention jusqu'au point d'introduction

sur le territoire marocain).

Exemple : Une entreprise importe des marchandises :

- Valeur en douane : 500 000 DH
- Droits de douane (25%) : 125 000 DH
- Taxe intérieure de consommation : 10 000 DH

Base imposable TVA = 500 000 + 125 000 + 10 000 = **635 000 DH**

TVA à 20% = 127 000 DH

Coût total à l'importation = 500 000 + 125 000 + 10 000 + 127 000 = **762 000 DH**

10.5 Règles particulières de facturation

Quelques points d'attention pour la détermination de la base imposable :

- **Prix exprimé TTC :** si le prix convenu est un prix toutes taxes comprises, la base HT est obtenue par la formule : $\text{Base HT} = \text{Prix TTC} / (1 + \text{taux TVA})$. Exemple : prix TTC de 12 000 DH au taux de 20% → $\text{Base HT} = 12\,000 / 1,20 = 10\,000$ DH ;
- **Opérations en devises :** la base imposable est convertie en dirhams au cours de change en vigueur à la date d'exigibilité de la taxe ;
- **Avoirs et notes de crédit :** les avoirs accordés postérieurement à la facturation (pour retours, défauts, remises complémentaires) viennent en **déduction de la base imposable** de la période au cours de laquelle ils sont émis ;
- **Acomptes et avances :** les acomptes perçus avant la livraison sont soumis à la TVA au moment de leur encaissement (régime des débits) ou au moment de la livraison (régime de droit commun selon l'encaissement).

10.6 Synthèse : détermination de la base imposable

Opération	Base imposable
Vente de biens	Prix HT + transport + emballages perdus + droits/taxes – rabais/remises – escomptes
Prestation de services	Prix HT de la prestation + compléments de prix + frais accessoires
Livraison à soi-même	Prix de revient (matières + main-d'oeuvre + frais généraux, hors terrain)
Échange	Valeur du bien livré (+ soulte éventuelle)
Commission / courtage	Montant de la commission ou du courtage
Importation	Valeur en douane + droits de douane + taxes (hors TVA)
Travaux immobiliers	Prix des travaux HT, y compris fournitures (hors prix du terrain pour LASM)

Chapitre 11 — Fait générateur et exigibilité de la TVA

La distinction entre **fait générateur** et **exigibilité** est fondamentale pour déterminer *quand* la TVA doit être déclarée et versée au Trésor. Une mauvaise appréhension de ces notions peut entraîner des majorations de retard ou, à l'inverse, un paiement anticipé pénalisant la trésorerie de l'entreprise.

11.1 Définitions et distinction

Le **fait générateur** est l'événement qui donne naissance à la créance fiscale au profit du Trésor. Il détermine le régime fiscal applicable (taux, exonérations) au moment où l'opération est réalisée.

L'**exigibilité** est le droit que le Trésor peut faire valoir pour obtenir le paiement de la taxe. Elle détermine la *période* au titre de laquelle la TVA doit être déclarée et versée.

Article 95 du CGI : Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix des marchandises, des travaux ou des services.

En pratique, le législateur marocain a retenu deux régimes d'exigibilité :

- Le **régime de l'encaissement** (droit commun) ;
- Le **régime des débits** (sur option).

11.2 Régime de l'encaissement — droit commun

En l'absence d'option contraire, la TVA est exigible au moment de l'**encaissement effectif** du prix, en tout ou en partie. Ce régime s'applique de plein droit à tous les assujettis.

Mode de règlement	Date d'exigibilité
Espèces	Date de la remise des fonds
Chèque	Date d'encaissement effectif (remise en banque)
Virement bancaire	Date d'inscription au crédit du compte du vendeur
Effet de commerce (lettre de change, billet à ordre)	Date d'échéance de l'effet, et non sa date d'émission
Compensation de créances	Date de la compensation
Abandon de créance	Date de l'abandon (constaté par accord écrit)

Exemple : Une société de conseil facture une prestation de 120 000 DH HT le 15 mars 2026 (TVA 20% = 24 000 DH). Le client règle par chèque le 10 avril 2026, encaissé le 14 avril. La TVA de 24 000 DH est exigible au titre de la période d'avril 2026 (télédéclaration à déposer avant le 31 mai 2026).

11.3 Régime des débits — sur option (art. 95)

L'assujetti peut opter, par simple déclaration écrite au service local des impôts, pour le **régime des débits**. Dans ce cas, la TVA devient exigible dès l'**inscription de la créance en comptabilité** (débit du compte client), c'est-à-dire généralement à la date de la facturation.

Attention : L'option pour les débits est **irrévocable** tant que l'assujetti n'a pas formulé de demande contraire acceptée par l'administration.

Ce régime présente un avantage pour le **client** qui peut déduire la TVA dès réception de la facture (sans attendre le paiement), mais un inconvénient pour le **fournisseur** qui doit reverser la TVA avant même d'avoir été payé.

11.4 Cas particuliers du fait générateur

a) Livraisons à soi-même (LASM)

Pour les livraisons à soi-même de biens et services (art. 89-I-7°), le fait générateur est constitué par la **première utilisation** du bien ou la **livraison à soi-même** de la prestation. En matière immobilière, c'est la date de la première occupation ou de la mise en service de l'immeuble.

Exemple : Un promoteur immobilier qui construit un immeuble pour son propre compte déclare la TVA au titre du mois (ou trimestre) au cours duquel l'immeuble est achevé et mis en service.

b) Importations

La TVA à l'importation est exigible au moment du **dédouanement** de la marchandise. Elle est liquidée et acquittée directement auprès de l'Administration des douanes, concomitamment aux droits de douane. La quittance douanière constitue le justificatif de TVA déductible pour l'importateur.

c) Acomptes et avances

Tout encaissement d'acompte ou d'avance rend la TVA immédiatement exigible sur le montant encaissé, et ce avant même la réalisation complète de la livraison ou de la prestation. Sous le régime des débits, l'émission d'une facture d'acompte déclenche l'exigibilité.

d) Marchés de l'État et des collectivités territoriales

Pour les marchés publics, le fait générateur est constitué par l'**encaissement** de chaque décompte ou situation de travaux. En pratique, les délais de paiement de l'administration étant souvent longs (60 à 90 jours après approbation du décompte), les entreprises titulaires de marchés publics se trouvent dans une situation de TVA exigible différée. C'est un avantage de trésorerie significatif par rapport au régime des débits.

11.5 Impact sur la trésorerie — comparaison des deux régimes

Critère	Régime de l'encaissement	Régime des débits
TVA collectée exigible	Au paiement effectif par le client	À la facturation
TVA déductible chez le client	Au paiement effectif du fournisseur	À réception de la facture
Avantage trésorerie fournisseur	Oui — décalage favorable	Non — TVA due avant encaissement
Avantage trésorerie client	Non — déduction différée	Oui — déduction immédiate
Marchés publics	Très avantageux (délais longs)	Pénalisant (TVA due à la facturation)
Gestion comptable	Plus complexe (suivi des encaissements)	Plus simple (suivi des factures)

Exemple comparatif : Une entreprise BTP facture un décompte de 500 000 DH HT + 100 000 DH TVA le 1er février 2026. Le maître d'ouvrage public paie le 15 avril 2026.

- **Régime encaissement :** TVA de 100 000 DH exigible en avril 2026 → déclarée avant le 31 mai 2026.
- **Régime débits :** TVA de 100 000 DH exigible en février 2026 → déclarée avant le 31 mars 2026, soit **2 mois avant l'encaissement**.

Conseil Upsilon : Pour les entreprises ayant une clientèle à paiement rapide (B2C, restauration, commerce de détail), le régime des débits est neutre. En revanche, pour les sociétés de services, BTP ou fournisseurs de l'administration, le régime de l'encaissement est nettement préférable pour préserver la trésorerie.

Chapitre 12 — Régimes spéciaux : promoteurs immobiliers et lotisseurs

L'immobilier bénéficie de règles TVA spécifiques qui dérogent au droit commun. Ce chapitre détaille le régime applicable aux promoteurs immobiliers et aux lotisseurs de terrain, deux activités dont le traitement fiscal présente des particularités importantes (réf. art. 89-I-5°, C.717 pp. 18-19).

12.1 Régime des promoteurs immobiliers

a) Définition du promoteur immobilier

Au sens de l'article 89-I-5° du CGI, est considéré comme **promoteur immobilier** toute personne qui procède ou fait procéder à l'édification d'un ou plusieurs immeubles destinés à la **vente** ou à la **location**.

- La qualité de promoteur est acquise que l'activité soit exercée à titre **professionnel ou occasionnel** ;
- Qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ;
- Que la construction soit réalisée directement ou confiée à des entreprises de travaux immobiliers.

b) Base imposable

La base imposable du promoteur immobilier est le **prix de vente hors taxe** du bien immobilier, à l'exclusion du prix du terrain. En effet, le terrain n'est pas un bien produit : sa cession constitue un acte civil hors champ de la TVA.

En pratique, la ventilation s'effectue comme suit :

Élément	Régime TVA
Prix de vente de la construction (hors terrain)	Soumis à la TVA à 20%
Prix du terrain (acquis séparément)	Hors champ TVA
Frais de viabilisation inclus dans le prix	Soumis à la TVA

Article 96-4° du CGI : Pour les opérations de promotion immobilière, la base imposable est constituée par le prix de cession de l'ouvrage diminué du prix du terrain actualisé par référence aux coefficients fixés annuellement par arrêté du Ministre des Finances.

c) TVA déductible

Le promoteur immobilier peut déduire la TVA supportée sur :

- Les travaux de construction (gros œuvre, second œuvre, finitions) ;
- Les matériaux de construction acquis directement ;
- Les honoraires d'architecte, de bureau d'études, de géomètre ;
- Les frais de viabilisation et d'aménagement ;
- Les frais généraux liés à l'opération de promotion (publicité, commercialisation).

Exemple chiffré :

Poste	Montant HT	TVA déductible
Terrain	2 000 000 DH	—
Travaux gros œuvre	5 000 000 DH	1 000 000 DH
Second œuvre + finitions	3 000 000 DH	600 000 DH
Honoraires architecte	500 000 DH	100 000 DH
Total TVA déductible		1 700 000 DH

Si le promoteur vend les appartements pour un total de 15 000 000 DH dont 2 000 000 DH pour le terrain, la base taxable est de 13 000 000 DH, soit une TVA collectée de 2 600 000 DH (20%). La TVA nette à reverser est : 2 600 000 - 1 700 000 = **900 000 DH**.

d) Logement social — exonération art. 92-I-28°

Les opérations de construction de logements sociaux bénéficient d'une **exonération avec droit à déduction** sous conditions strictes (C.717, confirmé par les dispositions en vigueur) :

Critère	Condition
Superficie couverte	50 à 100 m ² (brute, incluant quote-part parties communes min. 10%)
Prix de vente	≤ 250 000 DH hors taxe
Destination	Habitation principale de l'acquéreur
Durée d'affectation	4 ans minimum (habitation principale)
Garantie	Hypothèque de 1er/2ème rang au profit de l'État
Acte notarié	Compromis et contrat définitif obligatoirement notariés

Mécanisme : L'État verse au bénéfice de l'acquéreur, via le notaire, le montant de la TVA. Le promoteur, étant exonéré avec droit à déduction, peut récupérer la TVA grevant ses achats de construction par voie de remboursement (art. 103).

e) Cités et campus universitaires — art. 92-I-29°

Les travaux de construction de cités, résidences et campus universitaires sont exonérés avec droit à déduction, sous réserve de :

- Au moins **50 chambres** d'une capacité maximale de 2 lits par chambre ;
- Construction dans le cadre d'une **convention avec l'État** ;
- Délai de réalisation : **3 ans** à compter de l'autorisation de construire.

12.2 Régime des lotisseurs de terrain

a) Notion de lotissement

Les travaux d'**aménagement et de viabilisation** de terrains à bâtir constituent des opérations imposables à la TVA, qu'ils soient réalisés par un professionnel ou à titre occasionnel (C.717, p. 18-19).

b) Livraison à soi-même (LASM)

Lorsque le propriétaire du terrain exécute lui-même les travaux de viabilisation (ou les fait exécuter pour son propre compte en vue de la vente des lots), il est assimilé à un **entrepreneur occasionnel** et doit déclarer une livraison à soi-même (art. 89-I-7°).

c) Base imposable

La base imposable est constituée par le **coût de viabilisation**, à l'exclusion du prix du terrain nu :

- Travaux de voirie (routes, trottoirs) ;
- Réseaux d'assainissement et d'eau potable ;
- Réseau électrique et éclairage public ;
- Aménagement des espaces verts ;
- Frais d'études et de géomètre.

Exemple chiffré : Un lotisseur achète un terrain de 2 hectares pour 5 000 000 DH et engage 3 000 000 DH HT de travaux de viabilisation (TVA 20% = 600 000 DH payée aux entreprises). Il vend les lots pour 12 000 000 DH.

- Base TVA collectée = coût de viabilisation = 3 000 000 DH → TVA collectée = 600 000 DH
- TVA déductible = 600 000 DH (TVA sur travaux de viabilisation)
- TVA nette = **0 DH** (opération neutre si tous les travaux sont facturés avec TVA)

En revanche, si le lotisseur réalise lui-même une partie des travaux (LASM), la TVA est calculée sur le coût de revient des travaux et la déduction est limitée à la TVA effectivement supportée sur les achats de matériaux et services.

12.3 Obligations spécifiques

- **Comptabilité** : Les promoteurs et lotisseurs doivent tenir une comptabilité régulière conforme au CGNC, permettant de ventiler les opérations par projet ;
- **Déclarations** : La TVA est déclarée selon le régime de droit commun (encaissement ou débits) ;
- **Prorata de déduction** : En cas d'opérations mixtes (ventes taxables + ventes exonérées de logement social), application du prorata de déduction (art. 104) ;
- **Régularisation** : Tout changement d'affectation d'un immeuble (de taxable à exonéré ou inversement) entraîne une régularisation de la TVA déduite (art. 102).

Chapitre 13 — Régime de remboursement de la TVA

Le remboursement de la TVA est un droit reconnu par le législateur aux assujettis qui se trouvent structurellement en situation de crédit de taxe. L'article 103 du CGI en fixe les conditions et les modalités.

13.1 Principe général (art. 103)

Le remboursement intervient lorsque la TVA déductible excède durablement la TVA collectée, créant un **crédit de taxe** que l'assujetti ne peut pas imputer sur les déclarations suivantes. Ce crédit peut résulter de la nature même de l'activité (exportation, exonération avec droit à déduction) ou de circonstances exceptionnelles (investissement lourd, cessation).

Important : Le remboursement n'est pas automatique. Il est subordonné à une **demande formelle** accompagnée de justificatifs, et fait l'objet d'un contrôle par l'administration fiscale.

13.2 Cas ouvrant droit au remboursement

a) Opérations exonérées avec droit à déduction (art. 92)

Les assujettis réalisant des opérations exonérées avec droit à déduction ne collectent pas de TVA mais déduisent la TVA sur leurs achats. Ils génèrent donc un crédit structurel. Principaux cas :

- **Exportateurs** (art. 92-I-1°) : la totalité du CA est exonérée, la TVA sur achats est intégralement déductible ;
- **Promoteurs de logement social** (art. 92-I-28°) : exonération de la vente avec maintien du droit à déduction ;
- **Entreprises en phase d'investissement** (art. 92-I-6°) : exonération des biens d'investissement pendant 36 mois ;
- **Opérateurs en zone franche d'exportation** (art. 92-I-36°).

b) Cessation d'activité

Lorsqu'un assujetti cesse son activité taxable, le crédit de TVA résiduel peut faire l'objet d'un remboursement. La demande doit être déposée dans les **30 jours** suivant la date de cessation.

c) Crédit de TVA non imputable — le « butoir »

Le **butoir** désigne le crédit de TVA qui ne peut pas être imputé parce que l'assujetti réalise des opérations taxables à un taux inférieur au taux grevant ses achats, ou parce que le volume de la TVA déductible excède structurellement la TVA collectée.

Ce crédit peut faire l'objet d'un remboursement dans les conditions de l'article 103, sous réserve que le crédit soit reporté depuis au moins **4 trimestres consécutifs** sans avoir pu être résorbé.

d) Produits pharmaceutiques — crédit né depuis le 01/01/2024

Depuis la LdF 2024 (NC 735), tous les produits pharmaceutiques sont exonérés avec droit à déduction. Le crédit de TVA né à compter du 01/01/2024 au titre de ces opérations ouvre expressément droit au remboursement (art. 103-1°). Cette disposition vise à compenser l'impact de la suppression du taux de 7% sur les pharmacies et laboratoires.

13.3 Conditions du remboursement

Pour obtenir le remboursement, l'assujetti doit :

- Être **identifié à la TVA** et en situation régulière vis-à-vis de ses obligations déclaratives ;
- Tenir une **comptabilité régulière** permettant le contrôle des opérations ;

- Présenter des **factures conformes** comportant toutes les mentions obligatoires (identifiant fiscal, numéro d'article TVA, montant HT, taux et montant de la TVA) ;
- Justifier de la **réalité des opérations** ayant généré le crédit (factures, relevés bancaires, DUM pour les importations, attestations d'exportation).

13.4 Modalités pratiques

Élément	Détail
Périodicité de la demande	Trimestrielle (au terme de chaque trimestre civil)
Formulaire	Demande de remboursement accompagnée d'un relevé de déductions et de l'état récapitulatif des factures
Dépôt	Auprès du service local des impôts ou via la plateforme SIMPL
Délai de traitement	En principe 3 mois à compter du dépôt de la demande complète (en pratique : 3 à 6 mois, parfois plus en cas de vérification)
Vérification	L'administration peut procéder à un contrôle sur pièces ou sur place avant le remboursement

13.5 Plafond et calcul du montant remboursable

Le montant remboursable est le **crédit de TVA cumulé** figurant sur les déclarations, sous réserve des régularisations éventuelles. Pour les exportateurs, le remboursement est plafonné au montant de la TVA ayant effectivement grevé les achats utilisés dans la production des biens exportés ou la réalisation des services exportés.

13.6 Exemples pratiques

Exemple 1 — Exportateur textile

Une entreprise textile exporte 100% de sa production. Au T1 2026 :

- CA export : 5 000 000 DH (exonéré art. 92-I-1°) → TVA collectée = 0
- Achats matières premières : 2 000 000 DH HT → TVA déductible = 400 000 DH
- Charges générales : 500 000 DH HT → TVA déductible = 100 000 DH
- **Crédit de TVA = 500 000 DH** → demande de remboursement avant le 30 avril 2026

Exemple 2 — Promoteur logement social

Un promoteur construit 40 logements sociaux (art. 92-I-28°). Prix de vente unitaire : 250 000 DH HT. Total des ventes : 10 000 000 DH (exonéré ADD). TVA sur coûts de construction : 1 200 000 DH.

- TVA collectée = 0 (exonération ADD)

- TVA déductible = 1 200 000 DH
- **Crédit remboursable = 1 200 000 DH**

Exemple 3 — Pharmacie

Depuis le 01/01/2024, une officine de pharmacie vend des médicaments exonérés ADD (art. 92-I-19°). Elle supporte la TVA sur ses charges d'exploitation (loyer, matériel, services). Le crédit né à compter de cette date est remboursable sur demande trimestrielle.

Conseil Upsilon : Les demandes de remboursement doivent être préparées avec soin : un dossier incomplet ou des factures non conformes entraînent un rejet ou un retard significatif. Nous recommandons de constituer un dossier justificatif structuré par trimestre, avec rapprochement bancaire des factures.

Chapitre 14 — Déclarations et paiement de la TVA

Le CGI impose aux assujettis des obligations déclaratives strictes dont le non-respect est sanctionné par des majorations automatiques. La digitalisation via la plateforme SIMPL a rendu la télédéclaration et le télépaiement obligatoires pour l'ensemble des assujettis.

14.1 Périodicité des déclarations

a) Déclaration mensuelle

Sont soumis au régime de la **déclaration mensuelle** les assujettis dont le chiffre d'affaires taxable de l'année précédente (N-1) est **égal ou supérieur à 1 000 000 DH**.

- **Délai :** avant la **fin du mois suivant** la période imposable (depuis le passage au télépaiement obligatoire, l'ancien délai du 20 du mois a été remplacé par la fin du mois).
- **Exemple :** TVA du mois de janvier 2026 → télédéclaration et télépaiement avant le 28 février 2026.

b) Déclaration trimestrielle

Sont soumis au régime de la **déclaration trimestrielle** :

- Les assujettis dont le CA taxable de l'année N-1 est **inférieur à 1 000 000 DH** ;
- Les **nouveaux assujettis** pendant leur première année d'activité (quel que soit le CA prévisionnel) ;
- Les contribuables n'ayant eu **aucun établissement au Maroc** au cours de l'année précédente.
- **Délai :** avant la **fin du mois suivant le trimestre** écoulé.

Trimestre	Période	Date limite de déclaration
T1	Janvier – Mars	30 avril

Trimestre	Période	Date limite de déclaration
T2	Avril – Juin	31 juillet
T3	Juillet – Septembre	31 octobre
T4	Octobre – Décembre	31 janvier N+1

14.2 Plateforme SIMPL-TVA

Depuis 2017, la **télédéclaration** et le **télépaiement** de la TVA sont obligatoires pour l'ensemble des assujettis, via le portail **SIMPL** (Système Intégré de la Modernisation de la Politique fiscale en Ligne) de la Direction Générale des Impôts.

L'accès à SIMPL nécessite :

- Un **identifiant fiscal** (IF) et un **numéro d'article TVA** ;
- Un **certificat électronique** de signature (Barid Al-Maghrib ou autre prestataire agréé) ;
- Une **adhésion au télépaiement** (prélèvement bancaire ou carte bancaire).

14.3 Contenu de la déclaration

La déclaration de TVA comporte les rubriques suivantes :

Rubrique	Contenu
CA taxable	Montant HT des opérations soumises à la TVA, ventilé par taux (20%, 10%)
CA exonéré	Montant des opérations exonérées (art. 91, 92, 94), ventilé par catégorie
CA hors champ	Montant des opérations hors champ déclarées pour information
TVA collectée	Total de la TVA facturée aux clients sur les opérations taxables
TVA déductible	TVA sur immobilisations + TVA sur charges, avec ventilation
TVA autoliquidée	TVA sur prestations de services rendues par des non-résidents (art. 115)
TVA retenue à la source	Montant de la RAS TVA effectuée sur les fournisseurs (art. 117)
Crédit reporté	Crédit de TVA de la période précédente non encore imputé
TVA nette due / Crédit de taxe	Solde = TVA collectée – TVA déductible – Crédit reporté

14.4 Paiement de la TVA

Le paiement s'effectue exclusivement par **télépaiement** (prélèvement bancaire ou paiement en ligne), dans les mêmes délais que la déclaration :

- **Mensuel** : avant la fin du mois suivant ;

- **Trimestriel** : avant la fin du mois suivant le trimestre.

En cas de **crédit de taxe** (TVA déductible > TVA collectée), aucun paiement n'est dû. Le crédit est reporté sur la déclaration suivante ou fait l'objet d'une demande de remboursement (cf. chapitre 13).

14.5 Régime de cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'assujetti doit :

- Déposer une **déclaration de cessation** dans les **30 jours** suivant la date de cessation effective ;
- Régulariser les opérations en cours : TVA sur encaissements non encore déclarés, reversement de la TVA déduite sur les immobilisations non entièrement amorties ;
- Soumettre les **stocks résiduels** à la TVA si ceux-ci sont cédés.

Conseil Upsilon : En cas de cessation, ne négligez pas la régularisation des immobilisations acquises avec TVA déductible depuis moins de 5 ans (biens meubles) ou 10 ans (biens immeubles). Le reversement est calculé au prorata du temps restant à courir.

Chapitre 15 — Retenue à la source TVA et autoliquidation

Depuis la LdF 2024, le législateur a considérablement renforcé les mécanismes de retenue à la source (RAS) en matière de TVA, en les étendant au secteur privé. Ce chapitre traite de la RAS TVA (art. 117), de l'autoliquidation (art. 115) et de la représentation fiscale des non-résidents.

15.1 Retenue à la source TVA (art. 117)

a) Principe

Le mécanisme de la retenue à la source TVA consiste à obliger le **client** (débitéur de la rémunération) à retenir une fraction ou la totalité de la TVA facturée par le fournisseur et à la reverser directement au Trésor. Ce dispositif vise à lutter contre la fraude à la TVA et à sécuriser les recettes fiscales.

b) Champ d'application

La RAS TVA s'applique aux paiements effectués par les personnes morales de droit public et privé, ainsi que par les personnes physiques assujetties, au profit de fournisseurs **non catégorisés** par l'administration fiscale.

La **catégorisation** est un classement des contribuables en fonction de leur niveau de conformité fiscale :

- **Contribuable catégorisé** : en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales, titulaire d'une **Attestation de Régularité Fiscale (ARF)** valide ;
- **Contribuable non catégorisé** : pas d'ARF valide ou contribuable identifié comme présentant un risque fiscal.

c) Taux de la retenue

Situation du fournisseur	Taux de la RAS	Détail
Fournisseur avec ARF valide	75% de la TVA facturée	Le fournisseur conserve 25% de la TVA pour compenser ses propres déductions
Fournisseur sans ARF	100% de la TVA facturée	La totalité de la TVA est retenue et versée au Trésor

d) Extension au secteur privé (LdF 2024)

Avant la LdF 2024, la RAS TVA était principalement imposée à l'État, aux collectivités territoriales et aux établissements publics. Depuis le 1er janvier 2024, le mécanisme est **étendu au secteur privé** : toute personne morale de droit privé et tout assujetti personne physique sont désormais tenus de pratiquer la retenue lorsqu'ils paient un fournisseur non catégorisé.

e) Obligations déclaratives

Le **retenu** (client qui opère la RAS) doit :

- Déclarer la TVA retenue à la source sur sa propre déclaration de TVA (rubrique dédiée) ;
- Verser la TVA retenue dans les **mêmes délais** que sa déclaration de TVA (avant la fin du mois suivant ou du mois suivant le trimestre) ;
- Délivrer au fournisseur un **certificat de retenue** mentionnant le montant retenu.

Le **fournisseur retenu** doit :

- Mentionner la TVA retenue à la source sur sa propre déclaration de TVA ;
- Imputer la TVA retenue sur sa TVA due. Si le montant retenu excède la TVA due, le solde constitue un crédit de taxe reportable ou remboursable.

15.2 Autoliquidation (art. 115)

a) Principe

Lorsqu'un **prestataire non résident** (n'ayant pas d'établissement au Maroc) rend un service à un assujetti marocain, la TVA est **autoliquidée** par le client marocain. Ce dernier déclare et paie la TVA pour le compte du prestataire étranger.

Article 115 du CGI : La taxe due au titre des prestations de services rendues par toute personne non résidente est déclarée et versée par le client établi au Maroc.

b) Mécanisme comptable

L'autoliquidation est une opération neutre pour l'assujetti total (qui réalise exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction) :

- **TVA collectée (autoliquidée)** : le client marocain calcule la TVA sur le montant HT de la prestation et la déclare comme TVA collectée ;
- **TVA déductible** : simultanément, le même montant est inscrit en TVA déductible.

Résultat : **impact nul** en trésorerie pour l'assujetti total. En revanche, pour un assujetti partiel (prorata de déduction), la TVA autoliquidée n'est que partiellement déductible.

c) Prestations concernées

- Prestations de conseil, d'assistance technique, d'ingénierie ;
- Services informatiques (licences SaaS, hébergement cloud, développement) ;
- Redevances et royalties ;
- Services de publicité en ligne (Google Ads, Meta, etc.) ;
- Formation et coaching à distance.

15.3 Représentation fiscale

Les personnes non résidentes réalisant des opérations **taxables au Maroc** (livraisons de biens, prestations de services localisées au Maroc) et qui n'ont pas d'établissement stable sont tenues de désigner un **représentant fiscal** domicilié au Maroc.

Le représentant fiscal :

- S'identifie à la TVA au nom et pour le compte du non-résident ;
- Souscrit les déclarations et paie la TVA ;
- Est solidairement responsable du paiement de la taxe.

15.4 Exemples pratiques

Exemple 1 — Prestataire IT étranger (autoliquidation)

Une société marocaine achète un service de développement logiciel à une ESN basée en France pour 500 000 DH HT. Le prestataire français n'a pas d'établissement au Maroc.

- La société marocaine autoliquide la TVA : $500\,000 \times 20\% = 100\,000$ DH
- Elle déclare 100 000 DH en TVA collectée (ligne autoliquidation) et 100 000 DH en TVA déductible
- **Impact trésorerie = 0 DH** (si assujetti total)

Exemple 2 — Fournisseur non catégorisé (RAS TVA)

Une société marocaine paie un sous-traitant local non catégorisé (sans ARF) pour une prestation de 120 000 DH HT + 24 000 DH TVA = 144 000 DH TTC.

- RAS = 100% de la TVA facturée = **24 000 DH** retenus
- Montant net versé au fournisseur : $144\,000 - 24\,000 = 120\,000$ DH
- La société verse les 24 000 DH au Trésor via sa déclaration de TVA
- Le fournisseur impute les 24 000 DH retenus sur sa propre TVA due

Si le fournisseur avait une ARF valide, la retenue serait de $75\% \times 24\,000 = 18\,000$ DH, et le fournisseur percevrait $144\,000 - 18\,000 = 126\,000$ DH.

Conseil Upsilon : Pour éviter la RAS TVA à 100%, assurez-vous que tous vos fournisseurs disposent d'une ARF en cours de validité. Côté fournisseur, la régularisation fiscale et l'obtention de l'ARF doivent être une priorité pour préserver la relation commerciale et la trésorerie.

Chapitre 16 — Sanctions et prescription

Le CGI prévoit un arsenal de sanctions graduelles en cas de manquement aux obligations déclaratives et de paiement en matière de TVA. Ce chapitre présente les principales majorations, les procédures de taxation d'office et les sanctions pénales, ainsi que les règles de prescription.

16.1 Majorations pour déclaration tardive (art. 184)

Le défaut ou le retard de déclaration entraîne l'application de majorations prévues par l'article 184 du CGI :

Situation	Majoration	Détail
Déclaration déposée en retard (spontanément)	15% du montant de l'impôt dû	Majorée de 0,50% par mois ou fraction de mois de retard, avec un minimum de 500 DH
Déclaration déposée après mise en demeure (dans les 30 jours)	15% du montant de l'impôt dû	+ 0,50% par mois de retard
Déclaration déposée au-delà de 30 jours après la mise en demeure	20% du montant de l'impôt dû	+ 0,50% par mois de retard
Déclaration comportant des insuffisances (bonne foi)	5% des droits complémentaires	+ 0,50% par mois de retard
Déclaration comportant des insuffisances (mauvaise foi)	15% des droits complémentaires	+ 0,50% par mois de retard

Note : Le minimum de perception des majorations est de **500 DH** (art. 184-I du CGI). La majoration de 0,50% par mois de retard s'applique pour la période comprise entre la date d'exigibilité et celle du paiement effectif,

le mois entamé étant compté intégralement.

Exemple : Une entreprise dépose sa déclaration de TVA de janvier 2026 (due fin février) avec 4 mois de retard (fin juin). TVA due : 50 000 DH. Dépôt spontané.

- Majoration initiale : $50\,000 \times 15\% = 7\,500$ DH
- Majoration de retard : $50\,000 \times 0,50\% \times 4 \text{ mois} = 1\,000$ DH
- **Total majorations = 8 500 DH**

16.2 Majorations pour paiement tardif (art. 208)

Lorsque la déclaration est déposée dans les délais mais que le paiement est effectué en retard, les majorations suivantes s'appliquent (art. 208 du CGI) :

Élément	Taux
Pénalité pour paiement tardif	10% du montant de la TVA due
1er mois de retard	+ 5% du montant dû
Mois suivants	+ 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire

Exemple : TVA due de 100 000 DH, payée avec 3 mois de retard.

- Pénalité de base : $100\,000 \times 10\% = 10\,000$ DH
- 1er mois : $100\,000 \times 5\% = 5\,000$ DH
- 2ème et 3ème mois : $100\,000 \times 0,50\% \times 2 = 1\,000$ DH
- **Total pénalités = 16 000 DH**

16.3 Taxation d'office

L'administration peut recourir à la **taxation d'office** lorsque l'assujetti :

- N'a pas déposé sa déclaration dans le délai légal, malgré une **mise en demeure** restée sans effet pendant **15 jours** ;
- N'a pas produit les documents comptables dans le cadre d'un contrôle fiscal ;
- A déposé une déclaration incomplète ou inexploitable.

La taxation d'office est effectuée sur la base des éléments dont dispose l'administration (recoupements, données de tiers, estimations). Le contribuable peut contester la taxation par voie de réclamation dans un délai de **6 mois** suivant la notification.

Important : En cas de taxation d'office, c'est au **contribuable** de prouver que le montant fixé par l'administration est excessif (renversement de la charge de la preuve). D'où l'importance de ne jamais laisser une mise en demeure sans réponse.

16.4 Facturation irrégulière et TVA indûment récupérée

a) Facturation irrégulière

Toute personne qui mentionne la TVA sur une facture alors qu'elle n'est pas assujettie, ou qui facture un montant de TVA supérieur à celui légalement dû, est redevable de la taxe indûment facturée. La rectification n'est possible que par l'émission d'une facture rectificative.

b) TVA indûment déduite

Lorsqu'un assujetti a déduit une TVA qu'il n'avait pas le droit de déduire (facture fictive, dépense non déductible, prorata mal calculé), l'administration procède au **rappel de la TVA** majoré des pénalités de retard. La majoration est de **15%** en cas de mauvaise foi caractérisée.

16.5 Sanctions pénales (art. 187 et suivants)

Au-delà des sanctions administratives, le CGI prévoit des **sanctions pénales** en cas de fraude fiscale caractérisée :

Infraction	Sanction
Fraude fiscale (manœuvres frauduleuses, fausses factures)	Amende de 50 000 à 500 000 DH + emprisonnement de 1 à 3 mois
Récidive dans les 5 ans	Amende doublée + emprisonnement de 1 à 3 mois (cumulatif)
Refus de présenter les documents comptables	Amende de 2 000 DH par document non présenté
Opposition au contrôle fiscal	Amende de 50 000 DH

Les poursuites pénales sont engagées par l'administration fiscale après avis conforme d'une commission consultative. Elles s'ajoutent aux sanctions administratives (majorations et pénalités).

16.6 Prescription

En matière de TVA, le droit de reprise de l'administration s'exerce dans un délai de **4 ans** à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle la taxe est due.

TVA due au titre de	Prescription acquise le
Année 2022	1er janvier 2027
Année 2023	1er janvier 2028
Année 2024	1er janvier 2029
Année 2025	1er janvier 2030

Interruption de la prescription : Le délai de prescription est interrompu par :

- La notification d'un avis de vérification ;
- La notification d'un redressement ;
- La reconnaissance de la dette par le contribuable ;
- Toute demande de remboursement ou de dégrèvement.

Après interruption, un **nouveau délai de 4 ans** court à compter de la date de l'acte interruptif.

16.7 Régularisation spontanée et dispositions transitoires

Le CGI prévoit des dispositions permettant d'atténuer les sanctions dans certaines situations :

a) Déclaration rectificative spontanée (art. 221 bis)

L'assujetti qui constate une erreur ou une insuffisance dans sa déclaration peut déposer une **déclaration rectificative** avant toute notification d'avis de vérification. Dans ce cas, seule la majoration de **5%** prévue à l'article 184-I est applicable (insuffisance — bonne foi), majorée de 0,50% par mois de retard.

b) Paiement spontané avant mise en demeure

Lorsque le contribuable procède au paiement spontané des droits dus **avant la notification d'une mise en demeure**, la majoration de 15% est ramenée à **5%** (art. 184-I du CGI). Cette disposition vise à encourager la régularisation volontaire.

c) Dispositions transitoires des Lois de Finances

Certaines Lois de Finances ont prévu des mesures ponctuelles de régularisation (annulation partielle ou totale des majorations, amendes et pénalités pour les contribuables régularisant dans un délai déterminé). Ces mesures sont **temporaires et à durée limitée**. Il convient de vérifier les dispositions transitoires de la LdF en vigueur pour déterminer si une mesure d'amnistie est applicable.

Attention : Les mesures d'amnistie ponctuelles prévues par les LdF antérieures (2020, 2024, 2025) ont expiré. À la date de publication de ce guide (mars 2026), il convient de se référer aux dispositions transitoires de la LdF 2026 pour vérifier l'existence de mesures de régularisation en cours.

Conseil Upsilon : La prévention reste la meilleure stratégie. Un calendrier fiscal rigoureux, une comptabilité à jour et un suivi des échéances de déclaration permettent d'éviter la quasi-totalité des sanctions. En cas de retard constaté, agissez immédiatement : chaque mois de retard supplémentaire augmente mécaniquement les majorations. N'hésitez pas à nous consulter pour évaluer les options de régularisation.

Avertissement

Le présent guide a été élaboré par le cabinet **Upsilon Consulting** à des fins d'information et de vulgarisation. Il ne saurait se substituer à un conseil personnalisé ni engager la responsabilité du cabinet.

Les informations contenues dans ce document sont conformes aux dispositions du Code Général des Impôts (CGI) 2026, de la Circulaire 717 (Tome 2 — TVA et Droits d'Enregistrement) et des Notes Circulaires n° 730 (LdF 2020), 735 (LdF 2024), 736 (LdF 2025) et 737 (LdF 2026), telles qu'en vigueur au 1er mars 2026.

Toute modification législative ou réglementaire postérieure à cette date est susceptible d'affecter le contenu de ce guide. Pour un accompagnement adapté à votre situation, nous vous invitons à contacter notre cabinet.

Upsilon Consulting

Expert-Comptable • Audit • Conseil Fiscal

Casablanca, Maroc

www.upsilon-consulting.com

© 2026 Upsilon Consulting. Tous droits réservés. Reproduction interdite sans autorisation.